



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°7

du 21 février 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Avenant n° 1 aux conventions d'utilisation n° 068-2 010-0020, 068-2010-0021, 068-2013-0175 et 068-2014-0217 du 15 juillet 2015 signé le 6 février 2017 concernant les occupations de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin au sein de la cité administrative de Mulhouse **5**

CABINET

Arrêté n°2017-51-0007 CAB PS du 20 février 2017 prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement le long de la rue de l'étang à VILLAGE-NEUF **6**

Arrêté n°2017-051-0001 CAB PS du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **10**

Arrêté n°2017-051-0002 CAB PS du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **12**

Arrêté n°2017-051-0003 CAB PS du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **14**

Arrêté n°2017-051-0004 CAB PS du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **16**

Arrêté n°2017-051-0005 CAB PS du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **18**

Arrêté n°2017-051-0006 CAB PS du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **20**

DAME

Arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires **22**

Arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle **38**

avis rectificatif de la CDAC du 01 février relatif au U-EXPRESS à Mulhouse **41**

DRLP

Arrêté n° 2017- 048 du 17 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2014-205-0025 du 24/07/2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, connu sous le nom commercial de « PFG » (9, avenue d'Alsace à Colmar) de la SA « OGF » **45**

Arrêté n° 2017- 048bis du 17 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2014-191-0014, du 10/07/2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (28, avenue de la Liberté à Colmar), connu sous le nom commercial de « PFG » et relevant de la SA « OGF » **47**

Arrêté n° 2017- 048ter du 17 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2014-191-0010 du 10/07/2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (129, Grand'Rue à Ribeauvillé), connu sous le nom commercial de « PFG » et relevant de la SA « OGF » **49**

DCLPP

Arrêté du 15 février 2017 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant sise à Sierentz aux lieux-dits « Koetzingen-Hardt, Eichbaumlein et Ritti » au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGR) **51**

S/P ALTKIRCH

Arrêté du 2 février 2017 portant convocation des électeurs de la commune de BIEDERTHAL **55**

Association foncière urbaine : ouverture d'enquête à BALSCHWILLER **57**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/476 du 15 février 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mars 2017 **58**

Arrêté préfectoral n° 47/2017/ARS/SRE du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 569/IV du 21 janvier 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages 1 à 4 (04127X0013, 04127X0075, 04127X0015 et 04127X004) et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la Vallée de la Doller **69**

Arrêté n°2017/0452 du 13 février 2017 qui annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0279 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicable au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale **71**

Arrêté n°2017/0453 du 13 février 2017 qui annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0277 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables à l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent **73**

Arrêté n°2017/0454 du 13 février 2017 qui annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0276 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables au Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar **75**

Arrêté n°2017/0455 du 13 février 2017 qui annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0330 du 02/02/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables au Pôle Gérontologique Saint-Damien **77**

Arrêté n°2017/0456 du 13 février 2017 qui annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0316 du 31/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicable au Centre Hospitalier de Pfastatt **79**

Arrêté n°2017/0457 du 13 février 2017 qui annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0311 du 31/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier de Rouffach **81**

Arrêté n°2017/0489 du 16 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables au Centre de Réadaptation de Mulhouse à compter du 1^{er} mars 2017 **83**

Arrêté n°2017/0490 du 16 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables à l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim à compter du 1^{er} mars 2017 **85**

Arrêté n°2017/0491 du 16 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables à l'Hôpital Local de Ribeauvillé à compter du 1^{er} mars 2017 **87**

Arrêté n°2017/0492 du 16 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestation applicables à l'Hôpital Saint-Vincent d'Oderen à compter du 15 février 2017 **89**

Arrêté ARS/DT n°2017/0468 du 15 février 2017 portant fixation de la composition nominative du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace **91**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales :

- SIE Colmar à effet du 1er février 2017 **95**
- SIP-SIE Altkirch à compter du 6 février 2017 **99**

Arrêté du 14 février 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Rouffach le 28 mars 2017 **102**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 4

Arrêté n°001-BCSPT du 16 février 2017 autorisant la fusion des associations foncières de remembrement Houssen-AOC et Houssen-remembrement **103**

Arrêté du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées **105**

Arrêté du 8 février 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" **109**

Arrêté du 17 février 2017 portant opposition à déclaration concernant des travaux de :busage d'un cours d'eau sur la commune de Hirsingue **113**

Arrêté du 17 février 2017 portant opposition à déclaration concernant des travaux de busage d'une section du cours d'eau Ruettenengraben réalisés par Monsieur J.N. Munck sur la commune de Grentzingen **115**

Arrêté du 17 février 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI Les Bouleaux représentée par Monsieur Eric FELLMANN pour les travaux réalisés sur la commune de WEGSCHEID **118**

Arrêté du 10 février 2017-018-PUB prononçant l'amende administrative de 1500 euros Société MB SYNERGIE – Commune d'AMMERSCHWIHR **121**

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-005 du 16 février 2017 portant réglementation de la circulation au droit du délaissé de l'ex RN 83 entre Burnhaupt le Bas et Schweighouse-Thann **124**

HÔPITAUX

Décision du 9 février 2017 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de GUEBWILLER **128**

Centre hospitalier de PFASTATT :

- décision de recrutement sans concours **131**
- avis de recrutement sans concours **133**

IMMOBILIER

**Mise à disposition de parties d'immeubles à Mulhouse
Avenant à la convention**

Par avenant n° 1 aux conventions d'utilisation n° 068-2010-0020, 068-2010-0021, 068-2013-0175 et 068-2014-0217 du 15 juillet 2015 signé le 6 février 2017

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Pascal SCHMITT Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (68026) Cité administrative – bâtiment Tour, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

Les parties sont convenues de revoir la convention d'utilisation n° 068-2010-0020, 068-2010-0021, 068-2013-0175 et 068-2014-0217 du 15 juillet 2015, afin de tenir compte de la signature le 4 avril 2016 de l'avenant n° 1 au règlement d'utilisation collective (RUC) de la cité administrative de Mulhouse.

Cet avenant a en effet constaté la libération par la DDT de locaux situés au 2ème étage du bâtiment C de la cité administrative de Mulhouse, entièrement libérés le 1^{er} mars 2016.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

signé : Thierry GINDRE

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - AB

**ARRETE n° 2017-51-007 CAB PS en date du 20 février 2017
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 1^{er} février 2017 du maire de Village-Neuf demandant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants sans droit ni titre le long de la rue de l'Etang à Village Neuf ;

VU que par arrêté municipal n° 2546 du 10 septembre 2012, le stationnement de gens du voyage est interdit sur le périmètre de la commune de Village Neuf en dehors des aires d'accueil réservées à cet effet sur le territoire de la commune de la communauté de communes ;

VU la compétence de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération pour l'accueil des gens du voyage ;

VU la conformité de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, dont la commune de Village-Neuf est membre, avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à Huningue et à Saint-Louis ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif établi le 16 février 2017 par la communauté de brigades de Saint-Louis constatant que le stationnement illégal de 2 véhicules et 11 caravanes de gens du voyage le long de la rue de l'Etang à Village-Neuf entraîne un trouble à la salubrité publique en raison de l'absence de point d'eau et de collecte de déchets à proximité de leur installation ;

CONSTATANT que, lors des dernières occupations illégales de ce site, en février, octobre et décembre 2016, la commune avait été fréquemment interpellée par ses administrés qui ont constaté de nombreux désordres à la tranquillité et la salubrité publiques (insultes aux passants, amoncellement de déchets et déjections), incivilités susceptibles de se reproduire ; constatant par ailleurs le risque particulièrement accru en termes de sécurité lié au fait que ce campement est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques généré par les établissements DSM Nutritional Products France, site classé SEVESO seuil haut, et Rubis Terminal ;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

CONSIDERANT que l'installation illicite le long de la rue de l'Etang à Village-Neuf n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et que les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée n'est pas admise par la commune ;

CONSIDERANT que l'installation illicite le long de la rue de l'Etang à Village-Neuf, s'effectue malgré le désaccord de la commune, propriétaire, et est de nature à nourrir l'exaspération de la population locale et à générer des tensions, d'autant plus que la population locale nourrit un fort sentiment d'incompréhension suite aux précédentes installations sauvages ; ces conditions d'occupation portent atteinte à la tranquillité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'installation illicite le long de la rue de l'Etang à Village-Neuf s'effectue en l'absence d'équipements sanitaires et de conteneurs à ordures adaptés, et que les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement et sont même appelées à se dégrader du fait que les occupants ont déjà satisfait par leur passé à leurs besoins naturels à l'air libre et qu'aucune collecte de déchets n'est réalisée ou envisagée ; ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'installation illicite s'effectue dans le périmètre d'un site classé SEVESO seuil haut, représentant un danger supplémentaire, y compris pour les membres du groupe, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT ainsi que le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT l'échec des tentatives amiables entreprises pour obtenir le départ des occupants illicites ;

ARRETE

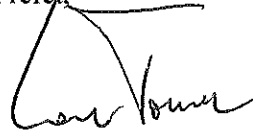
Article 1er - Les occupants sans droit ni titre, installés le long de la rue de l'Etang à Village-Neuf, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles référencées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision sera affichée en mairie de Village-Neuf, sur le terrain concerné, et notifiée aux intéressés.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise à la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, à Monsieur le maire de Village Neuf, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et au colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

GDV
RUE DE L'ETANG à VILLAGE-NEUF
le 16/02/2017

VOITURES :

WW-281-MH	MERCEDES ML	FRANCE
MA NO 927	MERCEDES VITO	ALLEMAGNE

CARAVANES :

TABBERT	L6 ZJ 777	ALLEMAGNE
TABBERT	L6 PN 777	ALLEMAGNE
DETHLEFFS	WW-314-LP	FRANCE
EMOTION	AY-590-VQ	FRANCE
TABBERT	8913 VY 67	FRANCE
HOBBY	CE-639-JA	FRANCE
TABBERT	7646 NP 52	FRANCE
TABBERT	ED-599-DF	FRANCE
TABBERT	LÖ TS 630	ALLEMAGNE
TABBERT	LÖ TM 480	ALLEMAGNE
TABBERT	MA JJ 7777	ALLEMAGNE



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017051-0001 CAB PS DU 20 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 20 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 20 février 2017, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- centre village à Neuwiller,
- centre village à Hagenthal-le-Bas.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017051-0002 CAB PS DU 20 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 21 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 21 février 2017, de 14h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- RD 468, parking face au stade de football à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1. à Bartenheim,
- rue de Blotzheim à Bartenheim,
- poste frontière de Pfetterhouse,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017051-0003 CAB PS DU 20 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 22 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 22 février 2017, de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

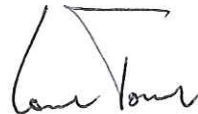
- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin face au tabac « Trèfle » à Kembs,
- rond point entrée Nord, route du Sipès à Kembs,
- rue de Blotzheim à Bartenheim,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim,
- poste frontière de Courtavon,
- CD 105 à Village-Neuf,
- CD 201 à Hésingue,
- douane Alschwill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017051-0004 CAB PS DU 20 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 23 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 23 février 2017, de 15h30 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim,
- douane Alschwill à Hégenheim,
- douane Croix Blanche à Hégenheim,
- centre village à Leynen,
- centre village à Hagenthal-le-Bas.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017051-0005 CAB PS DU 20 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 24 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

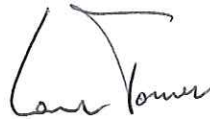
Article 1^{er} – Le vendredi 24 février 2017, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017051-0006 CAB PS DU 20 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 26 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 26 février 2017, de 9h30 à 11h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- échangeur autoroute Sierentz, parking ferme Arbeit à Sierentz,
- rond point entrée Nord, route du Sipès à Kembs,
- parking face au stade de football, RD 468 à Kembs,
- RD 66 à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
la Coordination Administrative

ARRÊTÉ

du 21 FEV. 2017

portant délégation de signature à **M. Thierry GINDRE**
Directeur Départemental des Territoires

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires notamment son article 13, ensemble la loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 mars 2015, paru au J.O. du 5 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, pour la signature dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions figurant sur le tableau annexé.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- en matière d'agriculture et de développement rural :
 - la présidence de la commission départementale de protection des espaces naturels,
 - les décisions de modification de l'arrêté de constitution ,
 - les avis rendus par la commission,
 - les arrêtés fixant le classement des communes ou parties de communes en zone défavorisée,
 - les décisions de déchéances des droits à l'installation de jeunes agriculteurs selon les textes en vigueur,

- en matière de protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels:
 - les avis sur l'évaluation environnementale (L122-4 et L122-12 du Code de l'Environnement),
 - les décisions relatives à la protection des espèces (R411-1 à R411-6 du Code de l'Environnement), la capture (R411-6), la protection des biotopes (R411-15 à R411-17), la délivrance des autorisations prévues à l'article L412-1 et les autorisations spéciales prévues à l'article R411-21,
 - les arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000 (R414-8) et approbation des documents d'objectifs Natura 2000 (R414-3 et R414-4), les contrats et chartes Natura 2000 (R414-12 R414-18)

- en matière de construction et d'habitat :
 - les décisions d'exercer le droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,
 - les décisions relatives à l'octroi de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées de 1ère et de 2ème catégorie.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4 :

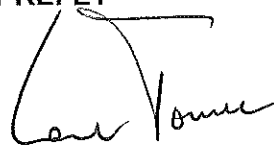
L'arrêté du 23 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 21 FEV. 2017

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET

ANNEXE 1

N° de Code :	Nature de la délégation	Références :
I	ADMINISTRATION GENERALE :	
I a	Personnel :	
	Pour les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du Ministère chargé de l'Agriculture (MAAF), du Ministère chargé de l'Ecologie (MEDDE/TL) ou d'autres ministères exerçant leurs fonctions au sein de la DDT du Haut-Rhin et sauf restriction signalée :	arrêté du 31 mars 2011 susvisé
I a 1	Affectation à un poste de travail au sein de la DDT, des agents des catégories A, B et C du MAAF, du MEDDE/TL, ou d'autres ministères, après avis de la CAP si nécessaire	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 2	Signature, dans certains cas, des décisions relatives à la carrière et aux positions administratives des agents	Circulaire MEDDE/TL du 18 juillet 2013
I a 3	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ainsi que les décisions de retour à temps plein	
I a 4	Décision d'attribution de l'ensemble des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, ISS, IAT, IFTS, PSR, PFR, NBI, IFSE, complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel, indemnités de restructuration notamment)	
I a 5	Actes liés à la gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié
I a 6	Actes liés au recrutement et à la gestion des personnels vacataires et stagiaires du MAAF et du MEDDE/TL.	Article 6 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée et décret 86-83 du 17/01/1986
I a 7	Sanctions disciplinaires du 1er groupe	
I a 8	Octroi des congés annuels et des congés liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (« récupérations » et jours RTT)	
I a 9	Décisions liées à la gestion et à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	
I a 10	Octroi des congés bonifiés	
I a 11	Octroi des autorisations d'absence	
I a 12	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption	
I a 13	Octroi aux agents du MEDDE/TL du congé parental en application de l'art. 54 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée et du congé de présence parentale en application de l'article 40 bis de la loi précitée.	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 14	Octroi et renouvellement des congés de maladie, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, ainsi que des décisions de réintégration et de reprise sous forme de mi-temps thérapeutique	
I a 15	Octroi des congés pour accident de service, accident du travail ou maladies professionnelles.	
I a 16	Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'accidents du travail pour les agents du MAAF et du MEDDE/TL.	Circulaire FP 1711-34/CMS-2B-9 du 30/01/1989
I a 17	Octroi des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres, et animateurs prévus aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	
I a 18	Autorisation d'effectuer des missions et formations sur le territoire français.	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 19	Autorisation d'effectuer des missions dans les pays limitrophes (Allemagne et Suisse)	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 20	Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service	
I a 21	Validation des états de frais de déplacement	
I a 22	Validation des états de frais de changement de résidence	
I a 23	Signature des cartes professionnelles permettant d'effectuer des contrôles dans le Haut-Rhin	
I a 24	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	
I a 25	Mise à disposition prévue à l'article 105 de la loi 2004-809 du 13/08/2004. Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option prévu à l'article 123 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984 modifiée.	Arrêté du 26/10/2006
I a 26	Décisions liées à l'organisation des élections professionnelles	

I a 27	Création du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et nomination de ses membres	
I a 28	Nomination des membres du comité local d'action social	Arrêté Ministère de l'Écologie du 22 décembre 2008
I a 29	Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail	Arrêté du Ministère de l'Équipement et du Logement du 26 février 1970
I b	Responsabilité civile : Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État.	Circulaires n°5268.28 du 15/10/68 et 76.160 du 14/12/76, arrêté du 30/05/52
I c	Contentieux : Actes concernant l'instruction des recours et la mise en œuvre des décisions de justice relatives aux contentieux suivis par le service.	
I d	Communication des documents administratifs : Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi 78-753 du 17/07/78 modifiée ; Circulaire du 1er ministre
I e	Droit d'exploitation des données : Convention de concession par la DDT des droits d'utilisation, de reproduction et de représentation, au profit des partenaires de la DDT, des fichiers informatiques issus des bases de données produites par le MAAPRAT et le MEDDTL.	

II	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	
II a 1	Aménagement foncier, agricole et forestier :	Code Rural
	Arrêté d'institution d'associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et d'Union d'Association Foncière. Arrêté de dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et unions d'associations foncières Opposition au caractère exécutoire des délibérations du bureau d'une AFAF. Suspension des travaux urgents ordonnés par le Président d'une AFAF. Prescription d'office de l'exécution immédiate de travaux urgents aux frais de l'association. Accord d'extension du périmètre d'aménagement foncier sous le couvert de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	L 133-1 à L 133-7 et L 123-24 R 133-1 à R 133-15
	Recours contre les décisions des commissions (inter) communales d'aménagement foncier	L 121-7 et R 121-6
	Prescription des principes que doivent respecter les commissions d'aménagement foncier	L 121-14, R 121-22 et R 123-32
	Prescriptions complémentaires pour les travaux connexes	R 121-30
	Protection des formations linéaires boisées	L 126-3, R 121-29, R 126-33, R 126-34
	Mise en valeur des terres incultes	L 125-3, L 125-7, L 128-4, L 128-5, L 128-6, L 128-7, L 125-1, L 125-2, L 125-5, L 125-6, L 125-7, R 125-2
	Réglementation des boisements (sapins de Noël)	R 126-8-1
II a 2	Réglementation foncière :	Code Rural
	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles Préparation des modifications de l'arrêté de constitution Préparation des avis rendus par la commission	L 112-1-1 et AP 2011-1589 du 07/06/2011
	Contrôle des structures agricoles :	
	Arrêté portant fixation de l'unité de référence	L 312-5
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisation d'exploiter. Mises en demeure.	L 331-1 à L331-11 et R 330-1 à R 331-12
	Demande d'annulation de bail rural par le tribunal des baux ruraux	L 331-6
	Exploitants agricoles étrangers :	
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisations d'exploiter	Décret n°54-72 du 20/01/1954 R 333-1 à R 333-10
	Statut du fermage	
	Arrêté déterminant le statut juridique départemental du fermage	L 411-3, L 411-11 et R 411-1 à R 411-9-11
	Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation annuelle	L 411-11 et R 411-9-1 et suivants
	Arrêtés portant fixation des cours moyens des denrées à retenir pour le règlement des fermages	L 411-11 et R 411-9-7 à R 411-9-9

	Arrêté portant fixation des minima et des maxima des loyers des bâtiments d'habitation	R 411-1
	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de résiliation de bail pour changement de destination	L 411-32
	Arrêté déterminant la surface de reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	L 411- 57
II a 3	Protection des végétaux :	
	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	L 252-1 à L 252-5
	Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés, ordonnée par mesure de précaution	L 251-9
	Indemnisation des pertes sur les cultures résultant de la chrysomèle	Décision du Ministre chargé de l'agriculture en date du 07/02/2005
	Mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier, ou destruction des végétaux au titre de la protection contre les organismes nuisibles	L 251-8
	Mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés au titre du contrôle sanitaire	L 251-14
	Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures	
II a 4	Production végétale :	
	Modalités de mise en œuvre des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC	D 615-1 à D 615-43 Règlements UE 1306 et 1307/2013 du 17/12/2013
	Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	Décret n°56-777 du 29/06/1956
	Autorisation d'utilisation de semences non biologiques et refus d'utilisation	Règlement CEE n°2092/91
	Production viticole	
	Arrêtés fixant la date de commencement des vendanges pour les vins à appellation "Vins d'Alsace"	Ordonnance du 02/11/1945 et décret n°2011-1373 du 25/10/2011
	Périodes de déclaration de récolte et opérations de sucrage des vins	Décret n° 64-490 du 28/05/1964
	Autorisations et refus d'autorisations de plantations nouvelles en vue de la culture de vignes mères de greffons	Arrêté du 25/02/1999
II a 5	Production animale	
	Délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation (bovins, porcins, caprins)	Décret n°69-257 du 29/03/1969 Arrêtés ministériels du 10/07/1969 et 16/12/1969
	Agrément des programmes départementaux d'identification	
	Production de viande dans les secteurs ovin, bovin et caprin	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Prime à l'abattage	
	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime bovins et ovins issus de la réserve	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté fixant les critères utilisés pour la vérification du caractère allaitant (PMTVA)	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de droit à prime et transfert de droit à prime et refus d'attribution ou de transfert	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de la subvention à l'Établissement de l'Élevage au titre de son action en matière d'identification des animaux	Décret n°97-34 du 15/01/1997
	Aides aux bovins allaitants, laitiers et veaux sous la mère Aides aux ovins et caprins	Règlements UE n°1306-2013 du 17/12/2013 et n°639/2014 du 11/03/2014 D 615-41 à 43
II a 6	Conditionnalité – protection de l'environnement	
	Décisions du taux de réduction des aides couplées ou découplées agricoles suite à un contrôle "conditionnalité"	Règlement UE n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013
	Arrêté fixant les règles relatives aux opérations de fauchage et de broyage des parcelles en jachère	Arrêté interministériel du 26/03/2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole Articles L120-1 et L424-1 du code de l'environnement

II a 7	Droits à paiement de base	
	Tous actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-1 du code rural relatifs à la mise en œuvre des DPB	D 615-1 à D 615-4 Règlement UE n°1306/2013 du 17/12/2013
II a 8	L'exploitation agricole	
	<u>Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun)</u>	
	Tous actes, décisions et documents relevant de cette commission	Loi n°2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt Articles L323-7 à L323-57 du code rural et de la pêche maritime
	<u>Renouvellement et financement des exploitations agricoles</u>	
	Appel à candidature, désignation et conventionnement des organismes missionnés en qualité de Point Info Installation, Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et organisateur du stage collectif de 21 H pour le parcours à l'installation Agrément et validation des PPP Agrément des maîtres exploitants Bourses de stages et indemnités de tutorat Décisions relatives à l'octroi des aides à l'installation	R D343-3 à R D343-24, L 312-6, L 330-1 et L 722-1 à L 722-7 Décret 2015-445 du 16/04/2015 Loi n°2014-1170 du 13/10/2014
	Aides accordées dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)	Règlement CE 1857/2006, R 343-34 et suivants relatifs à la mise en œuvre du PIDIL
	Autorisations de financement par des prêts bonifiés	L 341-1 à L 341-3 D 343-13 à D 343-15 D 344-1 à D 344-26
	<u>Agri-environnement</u>	
	Décisions relatives aux mesures agri-environnementales	Mesure 214 du PDRH 2007-2013 mis en œuvre en application du règlement CE 1698/2005 du 20/09/2005 et du DRDR Alsace (RDR2)
	Décisions relatives aux mesures agri-environnementales et climatiques	Mesure M10 du programme de développement rural régional Alsace (PDRR) 2014-2020 validé le 23/10/2015 en application du règlement UE 1305/2013 (RDR3)
	<u>Agriculture biologique</u>	
	Décisions relatives aux aides à l'agriculture biologique	Mesure M11 du programme de développement rural régional Alsace (PDRR) 2014-2020 validé le 23/10/2015 en application du règlement UE 1305/2013 (RDR3)
	<u>Modernisation des exploitations agricoles</u>	
	Aides accordées dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage	Décret 99-1060 du 16/12/1999 Arrêté du 18/08/2009 – Mesure 121A du PDRH Décret 2015-445 du 16/04/15 Arrêté du 30/11/15 Mesure 4-1A du PCAE
	Aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement	Décret 2015-445 du 16/04/15 Arrêté du 30/11/15 Mesure 4-1D du PCAE
	Aides accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations	Décret 2015-445 du 16/04/15 Arrêté du 30/11/15 Mesure 4-1E du PCAE
	<u>Aides aux agriculteurs en difficulté</u>	
	Aides accordées pour le redressement des exploitations en difficulté	D 354-1 à D 354-15
	Décision d'attribution ou de refus des aides « de minimis »	Règlements CE n°1860/2004 du 06/10/2004 et n°1998/2006 du 15/12/06
	Aide à la réinsertion professionnelle et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	Loi 2006-11 du 05/01/2006 D 352-22 à D 352-30 D 352-15 à D 352-21
	<u>Aides à la cessation d'activité</u>	
	Attribution de l'indemnité d'attente	D 353-1 à D 353-8
	<u>Délégation de mission de service public</u>	
	Convention relative à la mission de service public déléguée à l'ODASEA dans la mise en œuvre des mesures de développement rural du Haut-Rhin	

	<u>Calamités agricoles</u>	
	Fixation et mandatement des sommes à verser aux victimes de calamités agricoles au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles	D 361-1 à D 361-42
	<u>Actions structurelles</u>	
	Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels Décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'indemnité compensatoire des handicaps naturels	D 113-18 à D 113-26 AP 2015/178 du 23/12/15
	Aides à l'amélioration des terres/pastoralisme	PDRN-chapitre 6144.20 du budget du Ministère chargé de l'agriculture
	Instruction de l'arrêté fixant le classement des communes ou parties de communes en zones défavorisées	Arrêté du 02/08/1979 AP 2015/178 du 23/12/15

III	PROTECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS- GESTION FORESTIERE	Code de l'Environnement
III a 1	Évaluation environnementale	
	Réponse à la consultation de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement	L122-1, L122-4, R122-7, R122-17,R122-21
III a 2	Protection de la faune et de la flore :	
	Préparation des décisions relatives à la protection des espèces	R 411-1 à R 411-6
	Préparation des décisions relatives à la capture	R 411-6
	Préparation des décisions relatives à la protection des biotopes	R 411-15 à R 411-17
	Instruction des autorisations	R 412-2 et R 412-6
	Instruction des autorisations spéciales	R 411-21
	Capture, ramassage, cession	R 412-8
	Certificat de capacité pour les élevages, établissements de vente et de transit des espèces de gibier	R 413-27
	Autorisations d'ouverture	R 413-35 à R 413-51
	Instruction des arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000	R 414-8
	Instruction des décisions portant approbation des documents d'objectifs Natura 2000	R 414-3 et 414-4
	Préparation des Contrats et Chartes Natura 2000	R 414 -12 à R 414-18
	Autorisations de destruction ou d'enlèvement des nids de cigognes	R 411-6
III a 3	Pêche :	
	Classement des plans d'eau	R 431-3
	Contrôle des peuplements	R 432-6 à R 432-15
	Agrément des associations de pêcheurs amateurs	R 434-26 à R 434-30
	Fédération départementale des pêcheurs	R 434-33 et R 434-34
	Agrément des associations de pêcheurs professionnels	R 434-44 et R 434-46
	Droit de pêche de l'État : conditions générales d'exploitation	R 435-7 à R 435-26
	Droit de pêche des riverains : subvention directe à un propriétaire riverain	R 435-36
	Travaux des collectivités	R 435-38
	Autorisations exceptionnelles de capture	L 436-9
	Temps d'interdiction	R 436-6 à R 436-12
	Heures d'interdiction	R 436-1
	Taille des poissons	R 436-18 à R 436-20
	Conditions de capture	R 436-21
	Concours de pêche	R 436-22
	Modes de pêche	R 436-23 et R 436-25
	Modes de pêche prohibés	R 436-32 et-R 436-34
	Pêche de l'anguille	R 436-65-1

	Classement des cours d'eau	R 436-43
	Pêche aux poissons migrateurs	R 436-57
	Réserves de pêche	R 436-73 et R 436-74
III a 4	Eau et milieux aquatiques	
	Prescriptions en cas d'incident ou accident	L 211-5
	Gestion de la sécheresse	L 211-8
	Instruction des décisions relatives aux zones soumises à contrainte environnementales (délimitation-programme d'action)	L211-3 et Code Rural : art L114-1 et R114-1 à R114-10)
	Régimes d'autorisation/déclaration	L 214-1 à L 214-11
	Circulation des engins et embarcations	L 214-12
	Réglementation des ouvrages	L 214-17 à L 214-19
	Police et conservation des eaux	L 215-7 et L 215-10
	Dérivation d'un cours d'eau, d'une source, d'eaux souterraines	L 215-13
	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L 215-14 à 18
	Sanctions administratives et pénales (transactions)	L 216-1-1, L 216-5, R 216-1, R 216-3, R216-15 à R 216-17
	Fixation de la période de chômage du Quatelbach, Canal Vauban et rigole de Widensolen	Art.6 décret du 6 mars 1980
	Classement et déclassement d'ouvrage	Code rural art.115
	Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Loi du 29 décembre 1892 Art.1 ^{er}
	Agrément des vidangeurs	Art L 1331-1-1 du Code de la santé publique – arrêté du 7 septembre 2009 modifié
III a 5	Forêts :	Code Forestier
	Mise en défens des terrains de montagne	L142-1
	Emploi du feu dans les forêts	R 131-2, R 131-5, R 131-13
	Approbation des règlements d'exploitation en forêts de protection	Décret du 2 août 1953
	Certificats d'origine pour les bois bruts ou sciés destinés à l'exportation en Suisse	Convention franco-suisse du 31/01/1938
	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	Décret n°97-34 du 15/01/1997 et circulaire MAP 98-4006 du 10/03/1998
	Défrichement	L 214-13 et suivants, L 341-1 et suivants
	Distraction et application du régime forestier	C 2003-5002 du 3 avril 2003 L 214-3, L 214-2 et suivants
	Décisions relatives aux demandes d'autorisation administrative de coupe	L124-5, L 312-9, R 312-19 et R 312-20
	Décisions en matière de demandes d'aides forestières à la production	Décret 2007-951 et arrêté ministériel du 15/05/2007 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier
	Non opposition aux travaux réalisés en forêt de protection	R 141-14
	Droit de préemption de l'État lors de ventes de parcelles forestières	L 331-23
III a 6	Chasse :	Code de l'Environnement
	Entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie	L 420-3 et arrêté ministériel du 21/01/05 du Code de l'Environnement
	Paraphe sur les registres des gardes ONCFS	R 421-23
	Contrôle des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs	R 421-39
	Protection et repeuplement du gibier, chasse en temps de neige et suspension de la chasse	R 424-1 et R 424-3
	Introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins - prélèvement d'animaux vivants chassables	L424-11
	Commercialisation et transport du gibier	R 424-21
	Plan de chasse	R 425-1-1 à R 425-20
	Plans de chasses individuels ou révision de décisions individuelles	R 425-1-1 à R 425-13
	Louveterie	R 427-1 et R 427-2
	Chasses et battues générales et particulières	L 427-6 et L 427-7
	Sécurité aérienne	R 427-5
	Fixation de la liste des animaux nuisibles	R 427-6 et R 427-7

	Chasse du lapin	Art 8 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
	Agrément des piégeurs	R 427-16
	Modalités de destruction des animaux nuisibles	R 427-1-R 417-25
	Droit local : exercice de la chasse	L 429-19 et L429-20, R 429-3 à R 429-5
	Droit local : indemnisation des dégâts de gibier	R 429-8
	Reprise de gibier vivant et utilisation de sources lumineuses	Articles 11 bis et 12 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
III a 7	Publicité	Code de l'environnement L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88
III b	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Financement de certaines mesures de prévention des risques naturels	Code de l'environnement L 561-3 et décret du 15 octobre 2005

IV	ROUTES, TRANSPORTS ET CIRCULATION ET EDUCATION ROUTIERES :	Code de la Route :
IV a 1	Occupation et conservation du domaine public national (chemins de defruitement) : Occupation : tous actes et décisions intervenant en matière d'occupation temporaire, travaux, stationnement hors agglomération... Gestion : tous actes et décisions intervenant en matière d'opérations domaniales, d'alignement, d'accès, écoulement d'eau...	Code de la Voirie Routière L 113-1 à L 113-7 Code de la Voirie Routière L 114-1 à L 114-8
IV a 2	Autorisations individuelles de Transports Exceptionnels	L 110-3, R 433-1 à R 433-8, R 435-1 et R 436-1
IV a 3	Dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds	R 411-18 Arrêté ministériel du 2 mars 2015
IV a 4	Dérogation à l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3.5 T	R 314-1 à R 314-7 Arrêté du 18/07/1985
IV a 5	Route à grande circulation Avis et décisions du préfet (intersections, délimitation zones de rencontre ou zones 30, relèvement vitesse à 50 ou 70km/h...)	R 411-3-1, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-8-1
IV a 6	Arrêtés autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier	Code de la Voirie Routière D111-3
IV a 7	Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Décret n°2007-1467 du 12/10/2007 Code de l'environnement R541-49 à 54
IV a 8	Publicité Répression de la publicité illégale	R 418-1 à R 418-9
IV b	Défense : Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14/12/1965
IV c	Éducation routière :	
IV c 1	Agrément des auto-écoles, renouvellement et retrait des agréments.	Arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001
IV c 2	Autorisation d'enseigner	Arrêté n° 100017A du 08 janvier 2001
IV c 3	Convention conclue entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts permis à un euro par jour et résiliation de ces mêmes conventions.	Décret n° 2005-1225 du 19/09/2005 Décret n°2006-1157 du 16/09/2006 Arrêté du 29/09/2005 Arrêté du 18/09/2006
IV d	Sécurité routière :	
IV d 1	Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)	Arrêté n° INTS1226850 A du 26 juin 2012
IV d 2	Autorisation d'animer dans les centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)	Arrêté n° INTS1226881 A du 26 juin 2012
IV d 3	Agréments des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER)	Arrêté n° EQU0100832 A du 1 ^{er} juin 2001 modifié par l'arrêté n° DEVS0824162 A du 8 décembre 2008
IV d 4	Toutes instructions du ministère de l'intérieur relatives au déploiement de FAETON, notamment celles concernant le conventionnement des établissements d'enseignement de la conduite.	

V	CONSTRUCTION, HABITAT ET BATIMENTS DURABLES :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V a	Logement :	
V a 1	Secteur accession à la propriété : Prêt conventionné (PC).	
V a 1.1	Décisions relatives à l'octroi de prêts aidés pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété.	R 331-32 à 62
V a 1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des locaux ou immeubles anciens destinés à l'habitation.	Arrêtés des 01/03/78, 13/03/79 et 11/05/90.
V a 1.3	Autorisation de location d'un logement financé à l'aide d'un Prêt Conventionné.	R 331-41 et R 331-66
V a 1.4	Dérogations relatives à l'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété de logements anciens par leurs locataires ou des personnes handicapées physiques.	Arrêté du 16/02/1990

V a 1.5	Convention entre l'État et le maître d'ouvrage d'une opération de prêt social de location-accession.	R 331-76-5-1 et suivants. Circulaire 2004-11 du 26/05/04
V a 1.5.1	Décision d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.	R 331-76-5-1 Loi n° 84-895 du 12/07/84
V a 2	Secteur locatif : subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	
V a 2.1	Subventions de l'État et prêts de la Caisse de Dépôts et Consignations.	
V a 2.1.1	Décisions d'agréments et de subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	R 331-1 à 16 R 331-24 et 25 Arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des immeubles bâtis, améliorés ou acquis et améliorés pour y aménager des logements locatifs aidés.	Arrêté du 10/06/1996
V a 2.1.3	Signature des protocoles d'attribution des logements locatifs sociaux adaptés aux plus défavorisés.	Circulaire n° 90-27 du 30/03/1990, art. 2.3
V a 2.1.4	Dérogation permettant l'acquisition en VEFA des logements locatifs aidés avant l'obtention de la décision portant octroi de subvention.	Circulaire n°2001-19 du 12/03/2001
V a 2.1.5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (lorsque coût des travaux = inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel).	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.6	Dérogation pour dépassement du coût d'acquisition de 90 % de la valeur de base dans les opérations d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration.	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.2	Autres prêts locatifs sociaux.	
V a 2.2.1	Décisions favorables relatives à l'octroi des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les établissements de crédit qui ont conclu avec celle-ci une convention.	R 331-1 à 13 R 331-17 à 24 Arrêté du 05/05/95 modifié
V a 2.3	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux.	
V a 2.3.1	Décisions relatives à l'octroi de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	R 323-1 à R.323-12
V a 2.3.2	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité.	Arrêté du 30/12/1987
V a 2.3.3	Décisions relatives à l'octroi de subventions à des opérations d'amélioration de la qualité du service dans le logement social, y compris les dérogations prévues et la convention tripartite État/Collectivité/bailleur.	Circ. n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 09/10/01 Circ. n° 99-45 du 06/07/99
V a 2.3.5	Décision dérogatoire de subvention de financement PALULOS sur estimation des prix.	Circulaire n° 88-01 du 06/01/1998
V a 2.4	Travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	
V a 2.4.1	Décisions favorables portant agrément des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	R 326-1 à 5
V a 2.5	Instruction des décisions relatives à l'exercice du droit de préemption urbain en application du 2è alinéa de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat.	
V a 2.5.1	Décision de ne pas faire usage de ce droit de préemption	

V a 3	Divers :	Code de la Construction et de l'Habitat
V a 3.1	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L 631-1 à 6
V a 3.2	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	L 631-6
V a 3.3	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.	L 641-6 à 8
V a 3.4	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.	L 631-7
V a 3.5	Attribution du Label "confort acoustique".	Arrêté du 10/02/1972
V a 3.6	Conventionnement des logts : signature et inscription au Livre Foncier	R 353-1 à 214
V a 3.7	Transformation d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.	R 443-10 à R 443-18
	Décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire 2001-77 du 15/11/01
V a 3.8	Opérations financées sur la ligne d'urgence : décisions et conventions relatives à l'octroi des subventions pour l'hébergement d'urgence.	Circulaire n° 2000-16 du 09/03/00
V a 3.9	Études et suivi-animation en matière d'habitat : décisions et conventions relatives à l'octroi de subvention pour les : <ul style="list-style-type: none"> • études relatives à la politique locale de l'habitat ; P.L.H. et autres études de définition de politiques locales, études pré-opérationnelles d'OPAH • financement des équipes opérationnelles ; MOUS, suivi-animation OPAH, PST 	Circulaire n° 2000-6 du 31/01/00 et suivantes Lettre circulaire du 11/07/2000
V a 3.10	Action foncière et aménagement urbain : décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire n° 2000-61 du 03/08/2000
V a 3.11	Convention entre l'État et un organisme d'HLM ou une SEM pour bénéficier d'un abattement de 30% sur la TFPB.	Circ. n° 2001-68/UHC/IUH2/21 du 08/10/01

V a 3.12	Décisions relatives à l'octroi des subventions pour les études de réalisation de plans stratégiques de patrimoine.	Circulaire 2001-89 UHC/IUH2 du 18/12/01 et 2002-37-UHC/IUH2/14 du 03/05/02
V a 3.13	Instruction des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées Décisions relatives à l'octroi de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, à l'exclusion des établissements recevant du public (ERP) de 1ère ou de 2ème catégorie	R 111-18-3, R 111-18-7, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10
V a 3.14	Convocation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Décrets 65-260 du 8 mars 1995 et 2006-672 du 8 juin 2006
V a 3.15	Contrôle du respect des règles de construction	L151 - L152
V a 3.16	Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : avis de la sous-commission.	Décrets 65-260 du 8 mars 1995 et 2006-672 du 8 juin 2006
V a 3.17	Décisions relatives à l'approbation des agendas d'accessibilité programmée	R 111-19-30 à R 111-19-47

V b	HLM :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les Offices et Sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux.	R 433-1
V b 2	Composition initiale, renouvellement et modification de la composition des conseils d'administration d'OP et SA d'HLM	R 421-74 à R421-15 et suivants pr les OPH R 422-1 à 422-5 et suivants pr les SA HLM
	Délibérations des conseils d'administration des organismes relatives : <ul style="list-style-type: none"> aux hausses annuelles de loyer ; demande d'une nouvelle délibération ; au supplément de loyer de solidarité ; demande d'une nouvelle délibération; aux aliénations de logements : <ul style="list-style-type: none"> plus de 10 ans (le cas échéant proposition d'opposition motivée) moins de 10 ans (proposition d'autorisation motivée) sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ; aux aliénations d'autres éléments du patrimoine immobilier (le cas échéant proposition d'opposition motivée) ; sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ; aux propositions d'accord sur les changements d'usage. 	L 442-1-2 L 441-7 L 443-7 et L 443-8 L 443-12 L 443-7 L 443-12 R 443-11
V c	Ville : Convention d'attribution de subvention.	Circulaire conjointe Ministère Emploi Solidarité et Ministère Économie Finances Industrie, du Ministre délégué à la Ville et du Secrétaire d'État au Budget du 04/04/2002.

VI	AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET URBANISME :	
VI a	Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs:	Code de l'Urbanisme :
VI a 1	Instruction relative à la définition des périmètres des SCOT ou des schémas de secteur.	L 122-3
VI a 2	Consultation des services intéressés pour le "porter à la connaissance".	L 121-2, R 121-1
VI a 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet.	L 122-8
VI a 4	Consultation de la commission de conciliation.	L 122-9
VI a 5	Consultation des services de l'État après enquête publique.	L 122-11
VI a 6	Consultation des services de l'État, de l'établissement public compétent en matière de SCOT, de la région, du département et divers organismes, des communes, du groupement des communes dans le cadre de la mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un schéma de secteur avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet.	L 122-15 et R 122-11

VI b	Plan local d'urbanisme :	Code de l'Urbanisme :
VI b 1	Consultation des services intéressés par le "porter à la connaissance".	L 121-2 et R 121-1, R 123-15
VI b 2	Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre, notamment les convocations des services publics aux réunions relatives à l'établissement du PLU.	L 123-7 et L 123-13
VI b 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté.	L 123-9
VI b 4	Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L 123-14.	L 123-14 et R 123-21
VI b 5	Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier en compatibilité et conduite de procédure.	L 123-16 et R 123-23
VI b 6	Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU.	R 123-22

VI c	Cartes communales : porter à la connaissance, approbation lors de procédures d'élaboration ou de révision	Code de l'Urbanisme : R124-4, L124-2 et R124-7
VI d	Secteurs Sauvegardés :	Code de l'Urbanisme :
VI d 1	Organisation des réunions de la commission locale du Secteur Sauvegardé.	R 313-5
VI d 2	Consultation de services.	R 313-6, R 313-20 et 20-1
VI d 3	Consultation du Conseil Municipal.	R 313-7 et 8, R 313-20 et 20-1
VI e	Règles relatives à l'acte de construire et divers modes d'occupation du sol :	Code de l'Urbanisme :
VI e 1	Certificat d'urbanisme :	
VI e 1.1	Actes d'instruction pour les CU de compétence État	R 410-6
VI e 1.2	Délivrance des CU de compétence État sauf dans le cas où le DDT ne retient pas les observations du maire (signature Préfet dans ce cas)	R 410-11 R 422-2
VI e 2	Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables :	Code de l'Urbanisme :
VI e 2.1	Actes d'instruction pour les autorisations de compétence État	R 423-16
VI e 2.2	Avis conforme du préfet si le projet est situé : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	L 422-5
VI e 2.3	Avis conforme du préfet si le projet est situé : • dans une commune où l'annulation juridictionnelle, l'abrogation ou la constatation par la juridiction administrative de l'illégalité d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	L 422-6
VI e 2.4	Arrêté accordant ou refusant les autorisations, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des Territoires (signature Préfet dans ce cas) pour :	R 422-2e
	• les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité territoriale de Corse, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.	L 422-2a
	• les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité de Corse, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.	R 422-2a
	• les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages.	L 422-2b
	• pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.	R 422-2b
	• les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'art. L 121-2.	L 422-2c
	• pour les installations nucléaires de base	R 422-2c
	• les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral prévu au même article.	L 422-2d
	• pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.	R 422-2d
VI e 2.5	Prorogation des autorisations	L 422-2, R 422-2a à d, R 424-21
VI e 2.6	Présentation exclusivement dans le cas de requête en référé suspension de décisions relatives à une autorisation, des mémoires en défense devant la juridiction administrative.	Articles R522-1 et suivants du code de justice administrative
VI e 2.7	Accord du préfet sur les projets situés en zone d'inondation Rhin	R 425-11
VI e 3	Lotissements de compétence État (permis d'aménager ou déclaration préalable)	
VI e 3.1	Arrêté autorisant le lotissement	L 422-2, R 422-2
VI e 3.2	Arrêté autorisant le différé des travaux de finitions	L 422-2, R 422-2, R 442-13
VI e 3.3	Arrêté autorisant la vente de lots	L 422-2, R 422-2, R 442-13
VI e 4	Achèvement des travaux (suite à décision de compétence État) :	Code de l'Urbanisme :
VI e 4.1	Délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité.	L 422-2, R 422-2, L 462-2 R 462-10
VI e 4.2	Lettre notifiant les non conformités des travaux au permis ou à la déclaration.	L 422-2, R 422-2, R 462-9
VI e 5	Sanctions :	Code de l'Urbanisme :
VI e 5.1	Présentation d'observations écrites et orales devant toutes les juridictions pénales et toutes les juridictions administratives chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'Urbanisme.	L 480-5 R 480-4

VI e 5.2	Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce Tribunal.	L 480-6
VI e 5.3	Dans le cadre du recouvrement d'astreinte pénale suite à une décision pénale, établissement de l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci et transmission au Préfet puis préparation des états de perception pour le Directeur Départemental des Finances Publiques.	L 480-8
VI e 5.4	Arrêté interruptif de travaux prescrit par le préfet en cas de carence du maire, dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager.	L 480-2
VI e 6	Dispositions diverses :	
VI e 6.1	Demande de pièces d'instruction manquantes dans le cadre du contrôle de légalité des communes n'ayant pas confié l'instruction des autorisations de construire à la direction départementale des Territoires.	L 424-7 L2131-2 du code général des collectivités territoriales
VI e 6.2	Transmission au Préfet de Région des demandes d'autorisations d'urbanisme dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive.	Article 3 du décret 2002-89 du 16/01/02 pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17/01/01.
VI e 7	Remontées mécaniques : Autorisation d'exécution des travaux et autorisation de mise en exploitation :	Code de l'Urbanisme :
VI e 7.1	Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation des remontées.	L 472-2, R 472-8 L 472-4, R 472-18
VI e 7.2	Lettre demandant des pièces complémentaires dans le cadre de la formulation de l'avis conforme du préfet pour l'exécution des travaux et suspendant le délai d'instruction.	R 472-9
VI e 7.3	Lettre prolongeant le délai d'instruction à la suite de la prolongation du délai de consultation du Préfet.	R 472-9
VI e 7.4	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'exécuter les travaux et l'autorisation de mise en exploitation	L 422-2 R 422-2a à d
VI e 7.5	Autorisation de mise en exploitation provisoire.	R 472-20
VI e 8	Aménagement du domaine skiable :	Code de l'Urbanisme :
VI e 8.1	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	L 422-2, R 422-2 a à d, R 473-6
VI e 9	Cession des biens immobiliers de l'État affectés à la DDT du Haut-Rhin	
	Décision de remise à France Domaine pour aliénation ou changement d'affectation d'un bien immobilier affecté à la DDT	Circulaire MAP n°1530 du 22 mai 2007 + instructions MEDDE-METL
VI f	Z.A.C.	Code de l'Urbanisme :
VI f 1	Procédure de compétence État.	
VI f 1.1	Conduite de la procédure.	L 311-1 à L 311-4, R 311-1 à R 311-12
VI g	Aménagement foncier :	Code Rural
	Approbation des statuts des associations foncières de remembrement constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1 ^{er} janvier 2006.	L123-4 et L133-1 à L133-7 et R133-1 à R133-15
VII	TRANSPORTS :	
VII a	Transports terrestres ferroviaires :	
VII a 1	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local.	Arrêté TP du 13/03/1947
VII a 2	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arrêté TP 13/04/47 et 25/05/51
VII b	Transports terrestres routiers (loi n° 82.1153 du 30/12/82 d'orientation des Transports Intérieurs) :	Arrêté ministériel du 08/02/1973
VII b 1	Réglementation des transports de voyageurs (à l'exclusion de la fixation des tarifs des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs et des autorisations de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire).	Décret n° 85-891 du 16/08/1985 et textes subséquents
VII b 2	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction.	
VII c	Remontées mécaniques :	
VII c 1	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique si la sécurité paraît compromise et si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation ou aux règles techniques et de sécurité en vigueur.	Décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
VII c 2	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'une remontée mécanique.	Décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
VII c 3	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléskis.	Arrêté du 07/08/2006 EQU0601548A

VII c 4	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléportés en application de l'arrêté n° 89-30 du 17/05/1989.	Arrêté du 08/12/2004 EQU0401633A
VII c 5	Approbation des plans de sauvetage des téléportés.	Article R 445-7 (5è b)
VII d	Transports collectifs :	
VII d 1	Plan de déplacements urbains et autres améliorations transports collectifs.	Circulaire n° 200-51 "aides de l'État dans le cadre des plans de déplacements urbains et transports collectifs".
VII d 2	Transports collectifs régionaux et départementaux : signature des conventions attributives de subvention	

VIII	CHEMIN DE FER D'INTERET GENERAL :	
VIII a 1	Classement des passages à niveau intéressant les chemins ruraux.	
VIII a 2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer sur proposition de la SNCF des immeubles du domaine qui lui est concédé : <ul style="list-style-type: none"> en vue du transfert de leur gestion, du changement de leur affectation ou de leur aliénation lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300.000 € ; en vue de consentir toutes servitudes de droit privé y compris les servitudes dites "de cours communes" lorsque le montant de l'indemnité à verser à la SNCF sera inférieur ou égal à 15.000 €. En cas de désaccord entre la SNCF et les collectivités locales ou les services intéressés, la décision sera prise par le Ministre des Transports. Échange de terrains ou d'immeubles d'une valeur inférieure ou égale à 300.000 € présentés par la SNCF, lorsque la valeur des terrains à recevoir par la SNCF n'excédera pas 150.000 €. Transfert de gestion réciproque de terrains d'une valeur inférieure ou au plus égale à 300.000 € présentés par la SNCF.	
VIII a 3	Autorisations d'installation de certains établissements.	
VIII a 4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	
VIII a 5	Récollement des ouvrages effectués par la SNCF en vue de leur remise à une collectivité publique.	
VIII a 6	Changement ou mise en place d'équipements à un passage à niveau existant.	

IX	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :	
IX 1	Travaux sur réseaux d'électricité	Art 1 et 2 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011

X	COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS :	
X a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics.	Décret du 20/11/1951 et arrêté du 14/01/1952
X a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classées en catégorie "départementale".	Circulaire n° 2130 ; CET.PB 210 du 16/07/69 du commissariat aux entreprises de TP et de bâtiment.
X a 3	Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers.	Arrêté ministériel du 15/12/1972
X a 4	Notification au propriétaire ou à l'utilisateur.	

XI	ENGAGEMENT DE L'ETAT POUR LES MARCHES D'INGENIERIE :	
XI a	Autorisation des candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 Euros hors taxes à la valeur ajoutée.	Décret du 07/03/01 portant Code des Marchés Publics. Décret n°2006-975 du 01/08/2006 Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'ingénierie Publique.
XI b	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique.	Circulaire interministérielle du 01/10/01.

XII	ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT : Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).	Décret du 27/09/2002
------------	---	----------------------

XIII	TRAVAUX	
	Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche) : arrêtés de constitution des associations syndicales à l'exclusion des associations foncières ; arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la constitution de ces associations syndicales et convocation de l'assemblée générale.	Lois des 21 juin 1986 et 11 mai 1877

XIV	GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DOMANIAUX	Code général de la propriété des personnes publiques
	Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> • Barrage de la Lauch, • Réseau de canaux de la Hardt – Canal Vauban - Quatelbach 	Art. L2111-1 à L 2323-14 Décret n° 87-480 du 30 juin 1987 modifié relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
la Coordination Administrative

ARRÊTÉ

du 21 FEV. 2017

portant délégation de signature à **M. Thierry GINDRE**,
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28/12/1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'Agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9/07/1993 et le décret n°2002-234 du 20/02/2002 ;
- VU l'arrêté du 27/01/1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 25/10/2005 modifiant l'arrêté du 02/05/2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 04/10//2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction Publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et leurs délégués relevant du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable sur les opérations du compte d'affectation spécial "gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- VU l'arrêté du 04/01/1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 mars 2015, paru au J.O. du 5 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants (nomenclature d'exécution pour 2015 de la Direction du Budget):

N° Ministères	Intitulés Ministères	N° des programmes	Programmes	National/Régional/Départemental
23	Écologie, développement durable et énergie.	217/01 (HPSOP) 217/02	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Régional
09	Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	National et régional
23	Écologie, développement durable et énergie.	113	Paysages, eau et biodiversité	National et régional
23	Écologie, développement durable et énergie.	203	Infrastructures et services de transports	National et régional
23	Écologie, développement durable et énergie.	181	Prévention des risques	Régional et inter-régional
23	Écologie, développement durable et énergie.	190	Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.	National
39	Logement, Égalité des territoires et ruralité	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	National et régional
03	Agriculture, agroalimentaire et forêt	215/01 (HPSOP) 215/02	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	National et régional
03	Agriculture, agroalimentaire et forêt	149	Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires	National et régional
03	Agriculture, agroalimentaire et forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	National et régional
58	Décentralisation et fonction publique	148	Fonction publique	Régional
07	Finances et comptes publics	724	Dépenses d'opérations immobilières déconcentrées	National (CIPI)
Fonds Barrier	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)		Fonds Barrier	
12	Services du Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le montant est supérieur à 300.000 € HT ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les actes de réquisition du comptable public assignataire prévu à l'alinéa 2 de l'article 66 du décret du 29 décembre 1692 ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier déconcentré ;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État supérieure à 23 000 € HT.

ARTICLE 3 :

M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

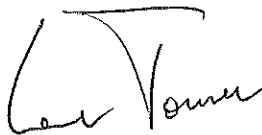
L'arrêté du 23 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture et dans les locaux publics de la Direction Départemental des Territoires pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 21 FEV. 2017

LE PREFET



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des actions et des moyens de
l'État Bureau du développement du
territoire
et de la coopération transfrontalière
Secrétariat de la CDAC

**AVIS PORTANT RECTIFICATION DE L'AVIS N°2016-08 DU 1^{ER} FEVRIER
2017 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE.**

U-EXPRESS -RUE JOSUE HOFER A MULHOUSE

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de sa délibération du mercredi 1^{er} février 2017 prise sous la présidence de *M. Christophe MARX*, Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code du commerce , et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (C. D. A. C.) du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant composition de la C. D. A. C. du Haut-Rhin, pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 03 octobre 2016, complétée, et enregistrée en préfecture le 6 décembre 2016 sous le n°2016-08 pour le permis de construire n° 68 058224 16 S0086 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Mulhouse le 03 octobre 2016 par la SA Tuileries Oscar Lesage en qualité de propriétaire du pôle d'activités de la Tuilerie, pour le projet de création d'un ensemble commercial constitué d'une surface commerciale

alimentaire sous enseigne U-EXPRESS (surface de vente : 1 193m²) et de trois moyennes surfaces spécialisées (surface de vente totale : 994,81m²), à Mulhouse (68100)

VU le rapport d'instruction et l'avis de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M. Patrick BETSCHA , attaché de direction OSCAR LESAGE IMMOBILIER et M. Christophe LAWITSCHKA, exploitant actuel du U-EXPRESS situé 11, rue de Pfastatt à Mulhouse, et futur exploitant du U-EXPRESS objet de la demande,

CONSIDERANT qu'à l'échelle du grand territoire, l'opération projetée est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007,

CONSIDERANT que le centre-ville de MULHOUSE est identifié comme un centre urbain à renforcer et que le projet permettrait d'œuvrer en ce sens,

CONSIDERANT qu'à l'échelle communale ou intercommunale, l'opération projetée est compatible avec le PLU approuvé le 21 janvier 2008, et dont la 5^{ème} modification a été approuvée le 29 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet est situé en secteur UX 3 du PLU, « zone à dominante d'activités économiques de type industriel, artisanal, commercial ou tertiaire »,

CONSIDERANT qu'au vu de sa localisation le projet répond à l'objectif de diversification urbaine,

CONSIDERANT que le nouvel hypermarché répond au besoin de modernisation et d'adaptation de l'outil de travail créé en 1971,

CONSIDERANT que le projet participe au renforcement de la structuration générale de l'offre commerciale du quartier et donc à son attractivité,

CONSIDERANT que cet hypermarché transféré et agrandi participera à la structuration d'un pôle commercial de proximité situé dans un quartier résidentiel réunissant petit et grands collectifs d'habitation et pavillons,

CONSIDERANT que le projet ne déséquilibrera pas la structure commerciale de Mulhouse, mais qu'il la renforcera,

CONSIDERANT que le projet présenté sera implanté dans le centre d'activités des Tuileries caractérisé par une mixité d'activités (activités commerciales, services, loisirs, ateliers d'artistes ...)

CONSIDERANT que le projet sera implanté sur une friche qui sera réutilisée et valorisée,

CONSIDERANT que le projet est axé sur les modes de transport alternatifs , aussi bien piéton que cycliste,

CONSIDERANT que le projet est bien desservi par les lignes 10 et 11 de bus,

CONSIDERANT que le projet ne sera pas créateur de flux de véhicules supplémentaires,

CONSIDERANT que le volet développement durable a été intégré dans la réflexion du projet,

CONSIDERANT que ce nouveau commerce maintiendra et créera de l'emploi.



EN CONSEQUENCE (Paragraphe rectifié),

la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu un avis favorable à la demande reçue par le secrétariat de la commission le 03 octobre 2016, complétée, et enregistrée en préfecture le 6 décembre 2016 sous le n°2016-08 pour le permis de construire n° 68 058224 16 S0086 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Mulhouse le 03 octobre 2016 par la SA Tuileries Oscar Lesage en qualité de propriétaire du pôle d'activités de la Tuilerie, pour le projet de création d'un ensemble commercial constitué d'une surface commerciale alimentaire sous enseigne U-EXPRESS (surface de vente : 993m²) et de trois moyennes surfaces spécialisées (surface de vente totale : 994,81m²), à Mulhouse (68100)

par : 10 oui - 0 non – 0 abstentions

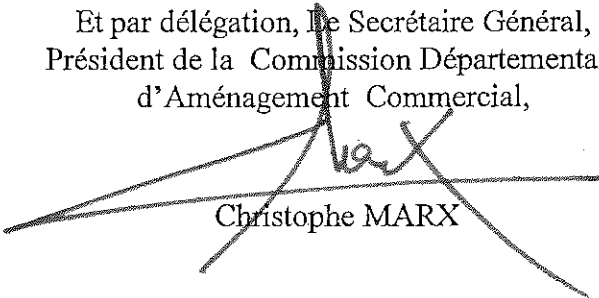
Ont voté pour l'autorisation du projet

- Mme MOTTE, Adjointe déléguée au commerce et à l'artisanat à la maire de Mulhouse, commune d'implantation ;
- M. BUCHERT, Vice président M2A;
- M. NEUMANN, Vice président M2A ,
- Mme MARTIN, Conseillère départementale du Haut-Rhin ;
- M. BELLIARD, Représentant l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. HUG, Représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,
- M.BOTTE, Personnalité qualifiée en matière de consommation, représentant l'association UFC-que choisir ;
- M. GLAENTZLIN, Personnalité qualifiée en matière de consommation, représentant la chambre de consommation d'Alsace,
- Mme AUGER, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme MALLET, Architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A COLMAR, le 20 février 2017

Pour Le Préfet,

Et par délégation, Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,


Christophe MARX

.../...

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à

Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L. 752-17 du code de commerce

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

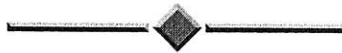
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ n° 2017-048

du 17 FEV. 2017

portant modification de l'arrêté n°2014-205-0025 du 24/07/2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, connu sous le nom commercial de « PFG » (9, avenue d'Alsace à Colmar) de la SA « OGF »,



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-205-0025 du 24 juillet 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar (habilitation n°14.68.30) et relevant de la SA « OGF » (*Omnium de Gestion et de Financement*), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- Vu les documents transmis le 26 janvier 2017 permettant d'établir que M. Patrice SAINT DIZIER, directeur de secteur opérationnel « OGF », né le 9 août 1959 à Nancy, exerce les fonctions de responsable de l'établissement précité en remplacement de M. Philippe OGE ;
- Considérant que M. Patrice SAINT DIZIER a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2002 alors prévue à l'article R.2223-46 du CGCT, et avoir exercé la profession de dirigeant dans le secteur funéraire depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-205-0025 du 24 juillet 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar et dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » est remplacé par les termes ci-après :

« L'établissement secondaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar, exploité sous la responsabilité de M. Patrice SAINT DIZIER en sa qualité de directeur de secteur opérationnel et relevant de la société anonyme « OGF », dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, (26, route de Neuf-Brisach à Colmar). N°7
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques



Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ n° 2017-048bis du 17/02/2017

portant modification de l'arrêté n°2014-191-0014 du 10/07/2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (28, avenue de la Liberté à Colmar), connu sous le nom commercial de « PFG » et relevant de la SA « OGF » ,



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-191-0014 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar (habilitation n°**14.68.32**) et relevant de la SA « OGF » (*Omnium de Gestion et de Financement*), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- Vu les documents transmis le 26 janvier 2017 permettant d'établir que M. Patrice SAINT DIZIER, directeur de secteur opérationnel « OGF », né le 9 août 1959 à Nancy, exerce les fonctions de responsable de l'établissement précité en remplacement de M. Philippe OGE ;
- Considérant que M. Patrice SAINT DIZIER a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2002 alors prévue à l'article R.2223-46 du CGCT, et avoir exercé la profession de dirigeant dans le secteur funéraire depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-191-0014 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar et dénommé « *PFG – Pompes Funèbres Générales* » est remplacé par les termes ci-après :

« L'établissement complémentaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar, exploité sous la responsabilité de M. Patrice SAINT DIZIER en sa qualité de directeur de secteur opérationnel et relevant de la société anonyme « OGF », dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTÉ n° 2017-048 ter du 17/02/2017

portant modification de l'arrêté n°2014-191-0010 du 10/07/2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (*129, Grand'Rue à Ribeauvillé*), connu sous le nom commercial de « *PFG* » et relevant de la SA « *OGF* »,



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-191-0010 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 129, Grand'Rue à Ribeauvillé (habilitation n°**14.68.33**) et relevant de la SA « *OGF* » (*Omnium de Gestion et de Financement*), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- Vu les documents transmis le 26 janvier 2017 permettant d'établir que M. Patrice SAINT DIZIER, directeur de secteur opérationnel « *OGF* », né le 9 août 1959 à Nancy, exerce les fonctions de responsable de l'établissement précité en remplacement de M. Philippe OGE ;
- Considérant que M. Patrice SAINT DIZIER a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2002 alors prévue à l'article R.2223-46 du CGCT, et avoir exercé la profession de dirigeant dans le secteur funéraire depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-191-0010 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 129, Grand'Rue à Ribeauvillé (68150) et dénommé « *PFG – Pompes Funèbres Générales* » est remplacé par les termes ci-après :

« L'établissement complémentaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé au 129, Grand'Rue à 68150 Ribeauvillé, exploité sous la responsabilité de M. Patrice SAINT DIZIER en sa qualité de directeur de secteur opérationnel et relevant de la société anonyme « OGF », dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
AR

ARRÊTÉ
du 15 FEV. 2017

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant sise à Sierentz aux lieux-dits « Koetzinger-Hardt, Eichbaumlein et Ritti » au profit de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGR), au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R516-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les actes administratifs délivrés précédemment :
- arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière à Sierentz par la société Gravière de la Hardt pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site,
 - arrêté préfectoral n° 991222 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de la Hardt à Sierentz,
 - arrêté préfectoral n° 011953 du 13 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires (création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben) à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz,
 - arrêté préfectoral n° 2012-144-0003 du 23 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification du périmètre d'exploitation et des garanties financières de remise en état,
 - arrêté préfectoral n° 2013-007-0003 du 7 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification d'exploitation du site,
 - arrêté préfectoral n° 2013-154-0060 du 3 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation, de la modification des montants de garanties financières de remise en état de la carrière et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, abrogeant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 2012 et du 7 janvier 2013 susmentionnés ainsi que les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susmentionné,
- VU** la demande du 19 décembre 2016, réceptionnée en préfecture le 21 décembre 2016, par laquelle la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière de Sierentz à son profit, au lieu et place de la société Gravière de la Hardt,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 janvier 2017,

CONSIDERANT que la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Sierentz, en lieu et place de la société Gravière de la Hardt,

CONSIDERANT que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de Sierentz (acte établi par Atradius à la société Gravière de la Hardt le 5 avril 2016, montant : 320 733,00 €, validité jusqu'au 18 février 2018),

CONSIDERANT que le montant de garanties financières de remise en état de la carrière, pour la période [31 janvier 2017 – 31 janvier 2022], est estimé à 400 175 €,

CONSIDERANT que l'organisme de cautionnement Atradius s'engage, le 12 décembre 2016, à délivrer à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) un acte de cautionnement d'un montant d'au maximum 635 047,10 €, dès que le changement d'exploitant aura été autorisé,

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté par courrier qu'il a réceptionné le 27 janvier 2017, n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société Gravière de la Hardt l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de Sierentz, aux lieux-dits « Koetzing-Hardt, Eichbaumlein et Ritti », sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1^{er} traitement de matériaux :

- arrêté préfectoral n° 960131 du 31 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière à Sierentz par la société Gravière de la Hardt pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site,
- arrêté préfectoral n° 991222 du 10 juin 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravière de la Hardt à Sierentz,
- arrêté préfectoral n° 011953 du 13 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires (création d'un bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben) à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz,
- arrêté préfectoral n° 2012-144-0003 du 23 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification du périmètre d'exploitation et des garanties financières de remise en état,
- arrêté préfectoral n° 2013-007-0003 du 7 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification d'exploitation du site,
- arrêté préfectoral n° 2013-154-0060 du 3 juin 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de la Hardt pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation, de la modification des montants de garanties financières de remise en état de la carrière et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, abrogeant les

prescriptions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 2012 et du 7 janvier 2013 susmentionnés ainsi que les prescriptions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 susmentionné,

- lettre du 27 juin 2013 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a transmis à la société Gravière de la Hardt les plans à annexer à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 précité.

Article 3 : garanties financières de remise en état

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation de changement d'exploitant, la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) transmet au préfet un acte de cautionnement d'un montant de 400 175 € pour la période [31 janvier 2017 – 31 janvier 2022], conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Sierentz pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée en mairie de Sierentz pendant une durée minimum d'un mois,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

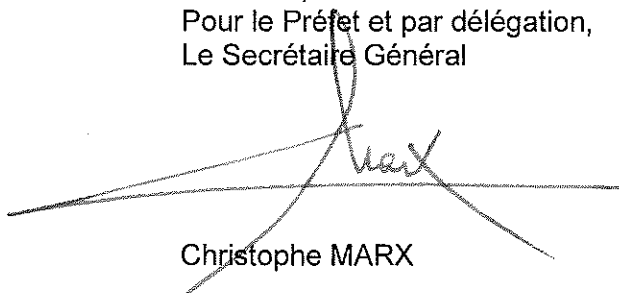
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sierentz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Gravière de la Hardt et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

A R R E T E

du 2 février 2017 portant convocation des électeurs de la commune de BIEDERTHAL

LA SOUS-PRÉFÈTE D'ALTKIRCH

VU le code électoral et notamment ses articles L.1 à L.117 et L.225 à L.258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU la démission en date du 10 juillet 2014 de M. Michel TSCHIEMBER, 1^{er} adjoint au maire de la commune de BIEDERTHAL ;

VU le courrier de M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 5 août 2014 acceptant la démission de M. Michel TSCHIEMBER, 1^{er} adjoint au maire ;

VU les démissions de quatre autres conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire dans la commune de BIEDERTHAL, afin de compléter le conseil municipal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de BIEDERTHAL sont convoqués le **dimanche 19 mars 2017** et, le cas échéant, le dimanche 26 mars 2017, à l'effet de procéder à l'élection de cinq membres du conseil municipal.

Article 2 - Le scrutin est ouvert à la mairie de BIEDERTHAL, à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 3 - Les élections se feront sur la base de la liste électorale générale et de la liste complémentaire, telles qu'elles auront été arrêtées le 29 février 2017, sauf les changements qui résulteraient éventuellement de décisions du Tribunal d'Instance ou de la Cour de Cassation, et ceux qui proviendraient de la radiation des électeurs décédés postérieurement au 29 février 2017.

Article 4 - Pour être élu au premier tour du scrutin, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 - S'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin, le maire fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs.

Article 6 - En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 – Les déclarations de candidatures aux élections municipales des 19 mars et le cas échéant, 26 mars 2017 seront enregistrées à la sous-préfecture d’Altkirch, 5 rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH :

- pour le premier tour de scrutin : le lundi 20 février 2017 de 8 h 30 à 12 h, le mercredi 22 février 2017 de 8 h 30 à 12 h et le vendredi 24 février 2017 de 8 h 30 à 12 h ;
- pour le second tour de scrutin : le lundi 20 mars 2017 de 8 h 30 à 12 h.

Article 8 - Le maire de BIEDERTHAL est chargé de l’exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.**

ALTKIRCH, le 2 février 2017



Marie-Claude LAMBERT

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE

Ouverture d'enquête à BALSCHWILLER

Par arrêté du Sous-Préfet d'ALTKIRCH en date du 14 février 2017, il sera procédé à une enquête de 20 jours du 9 mars 2017 au 28 mars 2017 dans la commune de BALSCHWILLER sur le projet susvisé de constitution d'une association urbaine pour le remembrement de parcelles.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en Assemblée Générale le vendredi 5 mai 2017 à 20 heures à la mairie de BALSCHWILLER.

A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de BALSCHWILLER, pendant les trois jours suivant la clôture de l'enquête, soit les 29 mars 2017 de 10 heures à 11 heures, 30 mars 2017 de 14 heures à 15 heures et 31 mars 2017 de 18 heures à 19 heures et y recevra les déclarations des intéressés de l'utilité de l'opération qui seront consignées sur un registre spécial.

ALTKIRCH, le 14 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet d'Altkirch
Signé :
Marie-Claude LAMBERT

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/ 476 du 15 février 2017
Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de mars 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
MARS 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			JACQUAT	A
Jeudi	2-mars-17			JACQUAT	A
Vendredi	3-mars-17			JACQUAT	A
Samedi	4-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	5-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	6-mars-17			JACQUAT	A
Mardi	7-mars-17			JACQUAT	A
Mercredi	8-mars-17			JACQUAT	A
Jeudi	9-mars-17			JACQUAT	A
Vendredi	10-mars-17			JACQUAT	A
Samedi	11-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	12-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	13-mars-17			JACQUAT	A
Mardi	14-mars-17			JACQUAT	A
Mercredi	15-mars-17			JACQUAT	A
Jeudi	16-mars-17			JACQUAT	A
Vendredi	17-mars-17			JACQUAT	A
Samedi	18-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	19-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	20-mars-17			JACQUAT	A
Mardi	21-mars-17			JACQUAT	A
Mercredi	22-mars-17			JACQUAT	A
Jeudi	23-mars-17			JACQUAT	A
Vendredi	24-mars-17			JACQUAT	A
Samedi	25-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	26-mars-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	27-mars-17			JACQUAT	A
Mardi	28-mars-17			JACQUAT	A
Mercredi	29-mars-17			JACQUAT	A
Jeudi	30-mars-17			JACQUAT	A
Vendredi	31-mars-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
MARS 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	2-mars-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	3-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Samedi	4-mars-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBHEY	A
Dimanche	5-mars-17	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBHEY	A
Lundi	6-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Mardi	7-mars-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	8-mars-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	9-mars-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	10-mars-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	11-mars-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	12-mars-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	13-mars-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	14-mars-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	15-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Jeudi	16-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Vendredi	17-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Samedi	18-mars-17	VAL D'ORBHEY	A	VAL D'ORBHEY	A
Dimanche	19-mars-17	VAL D'ORBHEY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	20-mars-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	21-mars-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	22-mars-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	23-mars-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	24-mars-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	25-mars-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	26-mars-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	27-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Mardi	28-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Mercredi	29-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Jeudi	30-mars-17			VAL D'ORBHEY	A
Vendredi	31-mars-17			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBHEY
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
MARS 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
Mercredi	1-mars-17				ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	2-mars-17				ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	3-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	4-mars-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	5-mars-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	6-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	7-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	8-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	9-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	10-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	11-mars-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	12-mars-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	13-mars-17				ILL BARTHOLDI	A
Mardi	14-mars-17				ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	15-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	16-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	17-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	18-mars-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	19-mars-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	20-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	21-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	22-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	23-mars-17				ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	24-mars-17				ILL BARTHOLDI	A
Samedi	25-mars-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	26-mars-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	27-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	28-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	29-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	30-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	31-mars-17				COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM MARS 2017
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	2-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	3-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	4-mars-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	5-mars-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	6-mars-17			HUNGLER	A
Mardi	7-mars-17			VIGNOBLE	A
Mercredi	8-mars-17			GURLY	A
Jeudi	9-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	10-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	11-mars-17	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	12-mars-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	13-mars-17			HUNGLER	A
Mardi	14-mars-17			HUNGLER	A
Mercredi	15-mars-17			VIGNOBLE	A
Jeudi	16-mars-17			GURLY	A
Vendredi	17-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	18-mars-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	19-mars-17	VIGNOBLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	20-mars-17			HUNGLER	A
Mardi	21-mars-17			HUNGLER	A
Mercredi	22-mars-17			HUNGLER	A
Jeudi	23-mars-17			VIGNOBLE	A
Vendredi	24-mars-17			GURLY	A
Samedi	25-mars-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	26-mars-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	27-mars-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	28-mars-17			HUNGLER	A
Mercredi	29-mars-17			HUNGLER	A
Jeudi	30-mars-17			HUNGLER	A
Vendredi	31-mars-17			VIGNOBLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

- ▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7
- ▶ 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
MARS 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H			A/C
	A/C					A/C			
Mercredi	1-mars-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	2-mars-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	3-mars-17					HARDT	A	HARDT	A
Samedi	4-mars-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	5-mars-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	6-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	7-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	8-mars-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Jeudi	9-mars-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Vendredi	10-mars-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Samedi	11-mars-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	12-mars-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	13-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	14-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	15-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	16-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	17-mars-17					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	18-mars-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	19-mars-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	20-mars-17					HARDT	A	HARDT	A
Mardi	21-mars-17					HARDT	A	HARDT	A
Mercredi	22-mars-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	23-mars-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	24-mars-17					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	25-mars-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	26-mars-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	27-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	28-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	29-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	30-mars-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	31-mars-17					RESCUE	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN MARS 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-mars-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	11-mars-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	12-mars-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	13-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	31-mars-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18

N° d'identification : 68250114 3

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH MARS 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	11-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	31-mars-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cite administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
MARS 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	2-mars-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	3-mars-17			SUD ALSACE	A
Samedi	4-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	11-mars-17	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	12-mars-17	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	13-mars-17			MULLER	A
Mardi	14-mars-17			MULLER	A
Mercredi	15-mars-17			MULLER	A
Jeudi	16-mars-17			MULLER	A
Vendredi	17-mars-17			MULLER	A
Samedi	18-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-mars-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-mars-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-mars-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-mars-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-mars-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-mars-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	26-mars-17	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	27-mars-17			SUD ALSACE	A
Mardi	28-mars-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	29-mars-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	30-mars-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	31-mars-17			SUD ALSACE	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
MARS 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-mars-17			MARQUES	A
Jeudi	2-mars-17			MARQUES	A
Vendredi	3-mars-17			MARQUES	A
Samedi	4-mars-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	5-mars-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	6-mars-17			HUNGLER	A
Mardi	7-mars-17			HUNGLER	A
Mercredi	8-mars-17			HUNGLER	A
Jeudi	9-mars-17			HUNGLER	A
Vendredi	10-mars-17			HUNGLER	A
Samedi	11-mars-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	12-mars-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	13-mars-17			HUNGLER	A
Mardi	14-mars-17			HUNGLER	A
Mercredi	15-mars-17			HUNGLER	A
Jeudi	16-mars-17			HUNGLER	A
Vendredi	17-mars-17			HUNGLER	A
Samedi	18-mars-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	19-mars-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	20-mars-17			HUNGLER	A
Mardi	21-mars-17			HUNGLER	A
Mercredi	22-mars-17			HUNGLER	A
Jeudi	23-mars-17			HUNGLER	A
Vendredi	24-mars-17			HUNGLER	A
Samedi	25-mars-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	26-mars-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	27-mars-17			MARQUES	A
Mardi	28-mars-17			MARQUES	A
Mercredi	29-mars-17			MARQUES	A
Jeudi	30-mars-17			MARQUES	A
Vendredi	31-mars-17			MARQUES	A

Ambulances **MARQUES** / Bartenheim
Stationnement : **BARTENHEIM**

► **03.89.68.30.30**
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances **HUNGLER** SA/ Guebwiller
Stationnement : **SAINT-LOUIS**

► **03.89.69.10.00**
N° d'identification : 68250004 6

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques
Environnementaux 68

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral n° **47/217/021/SDÉ** du - 3 FEV. 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 569/IV du 21 janvier 2003 portant
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages
1 à 4 (04127X0013, 04127X0075, 04127X0015 et 04127X0044) et
autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue
de la consommation humaine par le S.I.A.E.P. de la vallée de la Doller
◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** la demande en date du 31 août 2016 de Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Doller par laquelle le syndicat demande l'abrogation de l'article 7 - premier alinéa - de l'arrêté du 21 janvier 2003,
- VU** l'étude technico économique « Etude d'aménagements pour la protection des forages d'alimentation en eau potable du SIAEP de la vallée de la Doller en date du 27/10/2015 « M295 – DIAG – Mémoire – Aménagements protection forages – A » - maître d'œuvre SETUI
- CONSIDÉRANT** que la dépense d'argent public pour les travaux de sécurisation demandés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique afin d'étanchéifier la route apparaît disproportionnée par rapport au degré de protection engendré,
- CONSIDÉRANT** que l'étanchéification de la chaussée peut avantageusement être remplacée par des mesures de gestion des forages en cas d'accident,
- SUR** proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION ARTICLE 7 - PREMIER ALINEA

L'article 7 - alinéa 1 est ainsi rédigé :

ARTICLE 7 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Axe routier D 466 :

Une limitation de vitesse pour les véhicules transportant des produits dangereux pour la qualité des eaux est instaurée entre Senheim et Guewenheim.

L'étanchéification de la route n'est pas exigée, sauf en cas de travaux d'augmentation du gabarit de la voie.

Le syndicat des eaux remettra, dans un délai d'un an après signature du présent arrêté, à Monsieur le Préfet du Haut Rhin un plan d'action en cas de déversement de produit polluant le long de la RD466 ou dans la Doller par mesures de gestion des forages fondées sur une étude de modélisation hydrogéologique; ces documents seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et à l'avis du Coderst.»

ARTICLE 2 : INFORMATION :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Office national des forêts,
- au directeur de l'agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de l'arrondissement Thann – Guebwiller,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le président du SIAEP de la vallée de la Doller,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

ARRETE N° 2017/ 0452 du 13 février 2017
Qui annule et remplace l'arrêté ARS n° 2017/0279 du 27/01/2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au
Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale
N° FINESS EJ : 68 000 1328

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 68 000 1328

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-886 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale à partir du 1^{er} aout 2016 ;

- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 27 janvier 2017 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0279 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale au 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0279 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale au 1^{er} janvier 2017;

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au 1^{er} mars 2017 sont les suivants :

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale
N° FINESS EJ : 68 000 1328

Hospitalisation complète

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 245,03 €

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le **13 FEV. 2017**

P/ Le Directeur général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

ARRETE N° 2017/ 0453 du 13 février 2017
Qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/277 du 27/01/2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à
l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016/841 du 29 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à partir du 1^{er} juin 2016 ;

- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2016 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0277 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n° 2017/0277 du 27/01/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au 1^{er} mars 2017 sont les suivants :

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

Hospitalisation complète

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 252,62 €

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le **13 FEV. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

ARRETE N° 2017/ 0454 du 13 février 2017
Qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/0276 du 27 janvier 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au
Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 68 001 449 5

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016/899 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre départemental de repos et de soins de Colmar à partir du 1^{er} mai 2016 ;

- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2016 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.
- VU** l'arrêté ARS N°2017/0276 du 27/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre départemental de repos et de soins de Colmar à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS N°2017/0276 du 27/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre départemental de repos et de soins de Colmar à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2017** sont les suivants :

Centre départemental de repos et de soins de Colmar
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

Hospitalisation complète

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
Hospitalisation complète SSR non spécialisé	30	259,77€
USLD – GIR 1 et 2	41	99,27€
USLD – GIR 3 et 4	42	80,71€
USLD – GIR 5 et 6	43	75,65€
USLD – moins de 60 ans	44	92,09€

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le **13 FEV. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELÉ

ARRETE N° 2017/ 0455 du 13 février 2017
Qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/0330 du 2 février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au
Pôle Gériatologique Saint-Damien

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
POLE GERONTOLOGIQUE SAINT-DAMIEN DE MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 001 5963

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 680000312

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-892 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gériatologique Saint-Damien à partir du 1^{er} mai 2016 ;

- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 2 janvier 2017.
- VU** l'arrêté ARS n°2017/0330 du 02/02/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gérontologique Saint-Damien à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS N°2017/0330 du 02/02/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gérontologique Saint-Damien à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au 1^{er} mars 2017 sont les suivants :

Pôle Gérontologique Saint-Damien de MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0312

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	170,84
USLD GIR 1 et 2	41	77,46
USLD GIR 3 et 4	42	67,67
USLD GIR 5 et 6	43	28,71
ULSD Moins de 60 ans	44	83.82

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le **13 FEV. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELÉN

**ARRETE N° 2017/ 0456 du 13 février 2017
Qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/0316 du 31 janvier 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au
Centre Hospitalier de Pfastatt**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre Hospitalier de PFASTATT

N° FINESS EJ : 68 000 041 1

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 68 000 057 7

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1085 du 3 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de PFASTATT à partir du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 27 décembre 2016.

VU l'arrêté ARS n°2017/0316 du 31/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Pfastatt à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0316 du 31/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Pfastatt à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2017** sont les suivants :

Centre Hospitalier de PFASTATT

N° FINESS EJ : 68 000 041 1

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	418.67 €
Soins de suite et de réadaptation	30	245.04 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour de médecine (gériatrie et addictologie)	50	272.51 €
Hôpital de jour gériatrique en SSR	57	200 €
Hôpital de jour d'addictologie en SSR	58	305,94 €

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le **13 FEV. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

ARRETE N° 0457 du 13 février 2017
Qui annule et remplace l'arrêté n° 2017/ 0311 du 31 janvier 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au
Centre Hospitalier de Rouffach

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre Hospitalier de ROUFFACH
N° FINESS EJ : **68 000 117 9**

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : **68 000 087 4**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1086 du 3 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de ROUFFACH à partir du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2016.

VU l'arrêté ARS n°2017/0311 du 31/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Rouffach à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2017/0311 du 31/01/2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Rouffach à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2017** sont les suivants :

Centre Hospitalier de ROUFFACH
N° FINESS EJ : 68 000 117 9

	Code tarifaire	Tarif €
Hospitalisation à temps complet		
Médecine unité sommeil	11	684
Psychiatrie adultes	13	391,57
Adolescents	18	397,48
Hospitalisation à temps partiel		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	247,66
Enfants hôpital de jour	55	397,48
Appartements thérapeutiques	62	194,77
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	193,34

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le **13 FEV. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)


Marie SENGELLEN

**ARRETE N° 2017/ 489 du 16 février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au
Centre de Réadaptation de Mulhouse à compter du 1^{er} mars 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0353**

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 680000130

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-876 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de réadaptation de Mulhouse à partir du 1^{er} mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs journaliers de prestations transmise par l'établissement en date du 11 janvier 2016.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} mars 2017 sont les suivants :

Centre de Réadaptation de MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0353

Nouveau tarif

- 56 – Hôpital de jour – SSR spécialisé	173,10 €
- 31 – Hospitalisation complète – SSR spécialisé	313,00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le **16 FEV. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

**ARRETE N° 2017/ 490 du 16 février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
à l'Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim
à compter du 1^{er} mars 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim
N° FINESS EJ : 680 001 088

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 680 000 767

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-896 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim à partir du 1^{er} juin 2016 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2016.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} mars 2017 sont les suivants :

Hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim
N° FINESS EJ : 680 001 088

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	208,15 €
USLD – GIR 1 et 2	41	93,46 €
USLD – GIR 3 et 4	42	82,24 €
USLD – GIR 5 et 6	43	71,05 €
USLD – moins de 60 ans	44	81,15 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

**ARRETE N° 2017/ 491 du 16 février 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital local de Ribeauvillé
à compter du 1^{er} mars 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital local de Ribeauvillé

N° FINESS EJ : 68 000 113 8

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 68 000 113 8

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-891 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Ribeauvillé à partir du 1^{er} juin 2016 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 30 janvier 2016.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2017** sont les suivants :

Hôpital local de Ribeauvillé
N° FINESS EJ : 68 000 113 8

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	210,81 €
SSR non spécialisé – Hospitalisation de jour	50	255,83 €
USLD – GIR 1 et 2	41	88,82 €
USLD – GIR 3 et 4	42	76,61 €
USLD – GIR 5 et 6	43	-
USLD – moins de 60 ans	44	-

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

**ARRETE N° 2017/ 492 du 16 février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Saint-Vincent d'Oderen
à compter du 15 février 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Hôpital Saint-Vincent d'ODEREN
N° FINESS EJ : 67 078 129 3

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 68 000 0221

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-899 du 2 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital local d'ODEREN à partir du 1^{er} mai 2016 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 23 décembre 2016 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **15 février 2017** sont les suivants :

Hôpital Saint-Vincent d'ODEREN
N° FINESS EJ : 67 078 129 3

Hospitalisation complète

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 187,75 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2017/0468 du 15/02/2017

Portant fixation de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS N° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Communauté de Thann-Cernay en date du 10 décembre 2016 ; la délibération du Conseil Municipal de Cernay en date du 16 décembre 2016 ; la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en date du 16 janvier 2017 ; la délibération de la ville de Mulhouse en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les désignations des organisations syndicales en date du 15 décembre 2016 ; la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 16 janvier 2017; la délibération de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 20 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du Préfet du Haut-Rhin en date du 10 février 2017;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, sis, 87 avenue d'Altkirch – 68051 MULHOUSE, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est fixée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- M. Jean ROTTNER est désigné en qualité de représentant de la ville de Mulhouse,
- M. Michel SORDI est désigné en qualité de Maire de la ville de Cernay,
- M. Jean-Marie BOCKEL est désigné en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
- M. Romain LUTTRINGER est désigné en qualité de président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay,

Au titre du collège des représentants des personnels,

- M. Daniel ENDERLIN est désigné en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- M. le Dr Naji AFIF est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr Philippe GRETH est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Mme Pascale LE ROI est désignée en qualité de représentant élu par les organisations syndicales,
- Mme Pascale LICHTENAUER est désignée en qualité de représentant élu par les organisations syndicales,

Au titre du collège des personnalités qualifiées,

- M. Jean-Luc REITZER est désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en qualité de personnalité qualifiée,
- M. Jean-Pierre BAEUMLER est désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en qualité de personnalité qualifiée,
- M. Jean-Marie MICHEL est désigné par le Préfet, en qualité de représentant des usagers et personnalités qualifiées,
- Mme Martine DEMOUGES est désignée par le Préfet, en qualité de représentant des usagers et personnalités qualifiées,
- M. André BUBENDORF est désigné par le Préfet, en qualité de représentant des usagers et personnalités qualifiées,

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée



Marie Fontanel

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 0468/2017 du 15/02/2017

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. Jean ROTTNER
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	M. Michel SORDI
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	M. Jean-Marie BOCKEL M. Romain LUTTRINGER
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	en attente de désignation
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	M. Daniel ENDERLIN
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr Najj AFIF Dr Philippe GRETH
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme Pascale LE ROI Mme Pascale LICHTENAUER
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. Jean-Luc REITZER M. Jean-Pierre BAEUMLER
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. Jean-Marie MICHEL Mme Martine DEMOUGES (CA) M. André BUBENDORF (UDAF)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille KOHLER, MM. Fabien BONISCHO et Claude DUPRE**, Inspecteurs du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer **en l'absence du comptable et de son adjointe** l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bonischo Fabien	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Kohler Mireille	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Bitsch Valérie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Baldovi Daniel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Dautel Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Fischer Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Goerg Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Halet Jérémy	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hemming Thomas	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Langlet Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Legerot David	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Maillot Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Muller Matthieu	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Schneider Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Villien Sandrine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Waldeck Yvonne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Werderer Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Siouala Azzedine	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Roth Catia	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Wacker Frédérique	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Walter-Freudenreich Laurence	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Wolff Aurélie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Bonischo Fabien	inspecteur
Dupré Claude	inspecteur
Kohler Mireille	inspectrice
Bitsch Valérie	contrôleuse
Baldovi Daniel	contrôleur
Dautel Pascale	contrôleuse
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Fischer Gilles	contrôleur
Goerg Brigitte	contrôleuse
Halet Jérémy	contrôleur
Hemming Thomas	contrôleur
Hussong Nathalie	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse
Langlet Véronique	contrôleuse
Legerot David	contrôleur
Maillot Françoise	contrôleuse
Muller Matthieu	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleur
Riedinger Pascale	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleuse
Simon Fabien	contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse
Villien Sandrine	contrôleuse
Wagner Edmonde	contrôleuse
Waldeck Yvonne	contrôleuse
Werderer Jean-Christophe	contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} février 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Philippe KUBLER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE d' Altkirch et à Mme VANOUTRYVE Corinne, en mission au SIP-SIE d' Altkirch, Inspectrice Divisionnaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Manuelle	inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
VANOUTRYVE Corinne	inspecteur divisionnaire	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
HEGELE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIDIN Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIGIBEL Anne-Marie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10 000 €
MARCHAND Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DURIGHELLO Jacques	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUT Evelyne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUOT François	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUDEY Audrey	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULLER Monique	contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
THIERY Sandrine	contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
GROFF Laurent	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
MOULIN Lucie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUKILA Isabelle.	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAURE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOEPFERT Jacqueline	contrôleur	10.000 €	10.000 €
MISSERE José	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCODELLER Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2.000 €
GIRARD Anne	agent	2 000 €	2.000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2.000 €
PELE-LIEHR Véronique	agent	2 000 €	2.000 €
PIRE-MULLER Christel	agent	2 000 €	2.000 €
ROECKEL Julie	agent	2.000 €	2.000 €
SPECKLIN Martine	agent	2 000 €	2.000 €
STOECKLIN Evelyne	agent	2 000 €	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 06 février 2017

Signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch,
Pascal PFERTZEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 14 février 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Rouffach situés au 15 place des Sports, 68250 ROUFFACH, seront fermés au public, à titre exceptionnel, la matinée du mardi 28 mars 2017, étant rappelé que ce service est habituellement fermé au public le mardi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

Ferm_tresRouf_20170328



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETÉ

N° 001-BCSPT du 16 février 2017

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1993 portant création de l'association foncière de HOUSSEN-remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1983 portant création de l'association foncière de HOUSSEN-AOC,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des associations foncières de remembrement Houssen-AOC et Houssen-remembrement du 14 novembre 2016 se prononçant en faveur de la fusion

Considérant le courrier commun des deux associations foncières de remembrement du 19 janvier 2017 demandant l'autorisation de fusionner,

ARRETE

Article 1er :

Les associations foncières de remembrement Houssen-AOC et Houssen-remembrement sont autorisées à fusionner.

Article 2 :

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Houssen tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 :

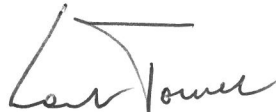
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HOUSSEN, notifié au Président de l'association ainsi qu'au président de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HOUSSEN, le Maire de la commune de HOUSSEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 7 février 2017

**portant création et composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
et de ses formations spécialisées**

et abrogeant l'arrêté n° 2013231-0014 du 19 août 2013

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013038-0004 du 19 août 2013 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que de ses formations spécialisées dans le département du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges, selon les modalités suivantes :

1. 1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- le directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

2. 2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- conseil régional Grand Est : 1 représentant,
- conseil départemental du Haut-Rhin : 6 représentants,
- maires du Haut-Rhin : 7 représentants,
- établissements publics de coopération intercommunale : 4 représentants,
et leurs suppléants.

3. 3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- 5 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- 10 personnes qualifiées,
- 4 représentants d'organisations agricoles et sylvicoles,
et leurs suppléants.

4. 4^{ème} collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de chaque formation spécialisée :

- 1 architecte,
- 1 urbaniste,
- 1 écologue,
- 3 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement,
- 3 responsables d'établissements d'élevage, de vente et de présentation au public,
- 2 chambres consulaires,
- 1 organisation socioprofessionnelle intéressée par les unités touristiques nouvelles,
- 3 représentants des professionnels de la publicité,
- 2 représentants des exploitants de carrières,
- 1 représentant des professions utilisatrices de matériaux de carrières,
et leurs suppléants.

.../...

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace, dans un souci de développement durable.

Elle est régie par les dispositions des articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement.

1. Au titre de la protection de la nature, la commission est chargée d'émettre un avis, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine généalogique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.
2. Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :
 - 2.1. elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions, ainsi qu'aux travaux en site classé ;
 - 2.2. elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant en particulier en site inscrit ;
 - 2.3. elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
 - 2.4. elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
 - 2.5. au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se décline en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, ainsi qu'il suit :

1. la formation spécialisée dite "**de la nature**",
composée de 3 membres dans chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er},
2. la formation spécialisée dite "**des sites et paysages**",
composée de 4 membres dans chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er},
3. la formation spécialisée dite "**de la publicité**",
composée de 3 membres dans chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er},
4. la formation spécialisée dite "**des unités touristiques nouvelles**",
composée de 3 membres dans chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er},
5. la formation spécialisée dite "**des carrières**",
composée de 3 membres dans chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er},
6. la formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**",
composée de 3 membres dans chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

La nomination des membres pour chacune des formations spécialisées fera l'objet d'un arrêté préfectoral séparé pour chacune d'elles. Les personnes ainsi nommées sont membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 5 :

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission et qui n'y sont présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 07 FEV. 2017

Le préfet,



Le Préfet du Haut-Rhin
LEONARD TOUVER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 8 février 2017

**portant nomination des membres
de la formation spécialisée
dite "des carrières"**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 ;
- Vu** les propositions du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de la chambre d'agriculture ;
- Vu** les propositions de la chambre de commerce et d'industrie Alsace et de l'Unicem Alsace ;
- Vu** les propositions de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** les propositions de l'association Alsace nature ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**des carrières**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

1. 1^{er} collègue : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement adjoint ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2. 2^{ème} collègue : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Eric STRAUMANN, président du conseil départemental du Haut-Rhin,
titulaire,
M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental,
président de la commission de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie,
titulaire,
*M. Pierre BIHL, vice-président du conseil départemental,
président de la commission de l'administration générale et des ressources humaines,
suppléant,*
*Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale,
suppléante,*
- M. Jean-Marie BELLARD, maire de Sierentz,
titulaire,
*M. Gérard HIRTZ, maire de Herrlisheim,
suppléant.*

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3. 3^{ème} collègue : personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Roland BRUCKER, Alsace nature,
titulaire,
M. Michel BREUZARD, *Alsace nature,*
suppléant,
- M. Jean-Luc KARRER, fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
titulaire.
*M. Jean-Louis RINGENBACH, fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
suppléant,*
- M. Pierre LAMMERT, chambre d'agriculture,
titulaire,
*M. Thomas THUET, chambre d'agriculture,
suppléant.*

4. 4^{ème} collège : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Vincent TARTAGLIA, GMR, exploitant de carrière,
titulaire,
- M. Marc NEYER, gravière des Elben, exploitant de carrière,
titulaire,
M. Abilio MOREIRA, société des carrières de l'Est, exploitant de carrière,
suppléant,
M. Etienne KOSZUL, GSM, exploitant de carrière,
suppléant,
- M. Wilfrid BOTEEMS, Michel SAS, utilisateur de matériaux de carrières,
titulaire,
M. Jean-François AUDET, Holcim béton granulats Haut-Rhin, utilisateur de matériaux de carrières,
suppléant.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "des carrières" exerce les compétences décrites au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "des carrières" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit, lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ; les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par le bureau des enquêtes publiques et des installations classées - direction des collectivités locales et des procédures publiques de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013259-0014 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" et son arrêté modificatif du 19 mai 2015 sont annulés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 08 FEV. 2017

Le préfet,



L. Préfet du Haut Rhin
Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 FEV. 2017
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
BUSAGE D'UN COURS D'EAU
COMMUNE DE HIRSINGUE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Gindre, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016-291-1 du 17 Octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Novembre 2016, présenté par EARL SCHNEBELEN représenté par Monsieur Christian SCHNEBELEN, enregistré sous le n° 68-2016-00188 et relatif au Busage d'un cours d'eau ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 25 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé par le SGAR en date du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'écoulement impacté par le projet est un cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du SDAGE et en particulier l'orientation T3- O4.1 « *Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.* » ;

CONSIDERANT que la disposition T3-O4.1-D1 n'est pas respectée « *Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines :*

- *Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues conduisant à bloquer durablement la dynamique du cours d'eau ;*
- *Les opérations de rectification et de recalibrage* ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ;*
- *Les couvertures et busages de lit ;*
- *Les curages non réellement et explicitement justifiés ;*
- *Le bétonnage du lit et des berges.* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par EARL SCHNEBELEN représentée par Monsieur Christian SCHNEBELEN concernant le : **Busage d'un cours d'eau**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de HIRSINGUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de HIRSINGUE,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 17 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT RHIN
Service Eau Environnement et Espaces Naturels

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 FEV. 2017
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES

TRAVAUX DE BUSAGE D'UNE SECTION DU COURS D'EAU RUETTENENGRABEN
COMMUNE DE GRENTZINGEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Gindre, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016-291-1 du 17 Octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 Octobre 2016, présenté par Monsieur Jean-Noël MUNCK, enregistré sous le n° 68-2016-00181 et relatif à des travaux de busage d'une section du cours d'eau Ruettenengraben ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par le SGAR en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le Ruettenengraben est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que le Ruettenengraben abrite une des dernières populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) du sud du département ;

CONSIDÉRANT que l'écrevisse à pattes blanches est protégée par l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones qui interdit dans son article 1 d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers notamment de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'espèce figure sur la liste rouge UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) des crustacés menacés de France métropolitaine avec le statut VU (vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que l'espèce est classée « en danger critique » sur la liste rouge des écrevisses en Alsace en raison du fort déclin de ses populations en Alsace ;

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte les dispositions du SDAGE et en particulier l'orientation T3-O4.1 « *Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes. »* ;

CONSIDÉRANT que la disposition T3-O4.1-D1 n'est pas respectée « *Les pratiques suivantes sont considérées comme conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes et sont donc à limiter strictement sauf exception visée à la disposition T3 - O4.1 - D2 concernant notamment des cas particuliers liés aux zones urbaines :*

- *Les protections de berges par des enrochements ou techniques analogues conduisant à bloquer durablement la dynamique du cours d'eau ;*
- *Les opérations de rectification et de recalibrage* ou toute opération conduisant à la modification du profil en travers ou en longueur du lit mineur ;*
- *Les couvertures et busages de lit ;*
- *Les curages non réellement et explicitement justifiés ;*
- *Le bétonnage du lit et des berges. »* ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Jean-Noël MUNCK concernant :

Travaux de busage d'une section du cours d'eau Ruettenengraben

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GRENTZINGEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

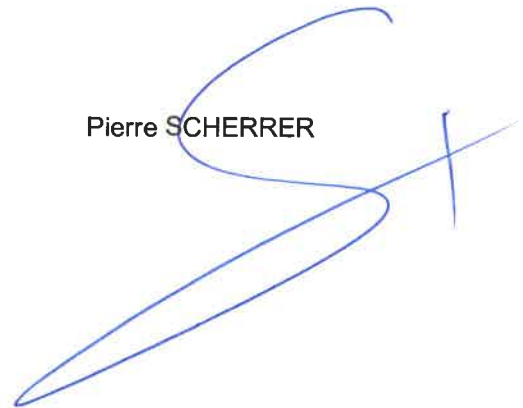
Le maire de la commune de GRENTZINGEN,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PS', is written over the printed name 'Pierre SCHERRER'.

PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU..... 17 FEV. 2017
rendant redevable d'une astreinte administrative

la S.C.I. Les Bouleaux représentée par Monsieur Eric FELLMANN
pour les travaux réalisés sur la commune de Wegscheid

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L171-8, L171-11, L214-1 à 6 et L562-1 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-309-002 du 5 novembre 2013 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;
- VU le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Doller approuvé le 30 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 janvier 2016 mettant en demeure, la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, dans un délai de 4 mois de fournir un projet de remise à l'état initial du site au service police de l'eau ainsi que le démontage de tous les aménagements réalisés sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 78 – section 4 à Wegscheid ;
- VU l'ordonnance de référé n°1602894 du 2 juin 2016 rejetant les recours visant à la suspension des décisions préfectorales des 26 juin 2015 et du 20 janvier 2016 ;
- VU le courrier en date du 25 novembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle disposait pour formuler ses observations, qui lui a été notifié en date du 7 décembre 2016 ;
- VU les observations de la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN formulées par courrier reçu le 3 janvier 2017, soit postérieurement à la date du 23 décembre 2016, qui lui était impartie pour répondre ;
- VU le rapport de constatation n°2017-PE-001 du 8 février 2017 de Monsieur Christophe FLOTTE, affecté à des missions de contrôle au service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 23 Septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n° 2016 291-1 du 17 Octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin .

CONSIDERANT que la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé, de régulariser sa situation administrative dans un délai de quatre mois ;

CONSIDERANT à ce titre qu'elle devait présenter un projet de remise à l'état initial du site au service police de l'eau pour validation et démonter tous les aménagements réalisés sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 78 – section 4 – à WEGSCHEID ;

CONSIDERANT que la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, n'a donc pas satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, en ce qu'il n'a ni déposé de dossier de remise à l'état initial du site, ni, comme le précise le rapport de constatation n°2017-PE-001 du 8 février 2017 sus-visé, réalisé les travaux exigés dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure susvisée, prévue par l'article L171-8 du code de l'environnement, est adaptée en vue de mettre un terme aux risques que les travaux réalisés par la S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN, font courir aux biens et aux personnes ainsi qu'aux dommages sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le remblaiement de la parcelle entraîne la réduction de la zone naturelle d'expansion de crue cartographiée au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller et aggrave les risques d'inondations pour les biens et les personnes en aval et en amont de la parcelle au sens du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La S.C.I. Les Bouleaux représentée par Monsieur Éric FELLMANN, domicilié au 18, rue des artisans - 68780 SENTHEIM, qui a réalisé les aménagements sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 78 - section 4 à Wegscheid est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **cinquante euros** (50 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société S.C.I. Les Bouleaux, représentée par Monsieur Éric FELLMANN et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copies sera adressée à :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le sous-préfet de Thann-Guebwiller,

Le maire de la commune de Wegscheid,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

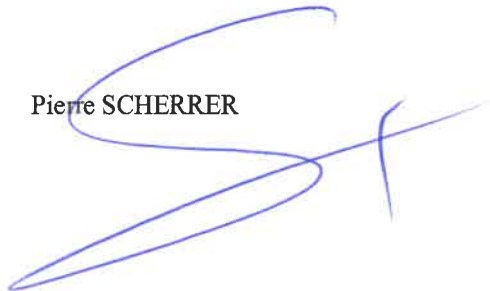
Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le **17 FEV. 2017**

pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRB

ARRÊTE

10 février 2017 – 018 - PUB

Prononçant l'amende administrative de 1500 euros

Société MB SYNERGIE – Commune d'AMMERSCHWIHR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/01 clos le 25/01/2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 -291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société MB SYNERGIE, dont le siège se situe 8, rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que la commune de Ammerschwihr n'est pas dotée d'un règlement local de publicité et ainsi que l'autorité compétente est le Préfet ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article L581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE auprès de l'autorité compétente ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente peut faire l'objet d'une amende administrative selon les dispositions de l'article L581-26 du Code Envir.

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 01/02/2017 à M. le représentant légal de la Société MB SYNERGIE, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant M. le représentant légal de la Société MB SYNERGIE à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant que la société MB SYNERGIE n'a pas joint à son courrier la preuve qu'elle a déposé auprès de l'autorité compétente (Préfet) le CERFA de déclaration préalable tel que prévu à l'article L581-6 du C. ENVIR.

Considérant que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité de l'infraction,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de 1500 euros soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MB SYNERGIE comme le prévoit l'article L581-26 du C. ENVIR.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

La société MB SYNERGIE sise 8, rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL est redevable d'une amende de 1500 euros.

Article 2 :

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de AMMERSCHWIHR

Article 3 :

Monsieur le maire de la commune d'Ammerschwihr et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB SYNERGIE

Copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de AMMERSCHWIHR

Fait à Colmar, le 10 février 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité


Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-005

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

Délaissé de l'ex RN 83 entre Burnhaupt le Haut et Schweighouse-Thann
Réfection des ouvrages d'art et de la chaussée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est :

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Délaissé routier ex RN 83 entre Burnhaupt le Haut et Schweighouse-Thann
PR + SENS	2 Sens
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection des ouvrages d'art et de la chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 27 février 2017 au vendredi 2 juin 2017 inclus
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la section
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 27 février 2017 à 8h00 au vendredi 2 juin 2017 à 17h00	Délaissé routier de l'ex RN 83 2 sens de circulation	La circulation sera fermée à la circulation pour tout usager, sauf pour le riverain, les exploitants agricoles et les véhicules liés au chantier.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

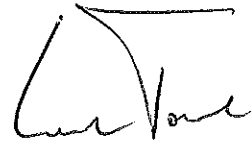
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant de la DDSP/commissariat central de Mulhouse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Messieurs les Maires des communes de Burnhaupt le Haut et Schweighouse-Thann.

Une copie sera adressée pour information à :
Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 16 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE COLMAR ET DE GUEBWILLER

- VU le Code de la santé Publique et, notamment, ses articles L6143-7§5, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n°00-29-M21 du 1^{er} Janvier 2016, et notamment, le 11^o alinéa du chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Colmar, le Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster en date du 18 décembre 2015 ;
- VU les arrêts du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé entrant en vigueur le 1^{er} Février 2017, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU la convention de mise à disposition d'un directeur d'Hôpital, établie entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Guebwiller, en date du 25 Janvier 2016 désignant Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- VU la décision des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 30 Janvier 2017 portant délégation de signature,
- VU l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 30 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service Admission – Caisse au Centre Hospitalier de Guebwiller et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel FRITZ, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas un mois.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les documents relatifs à l'organisation des stages (y compris les conventions de stages) prévus dans les cursus de formation, à l'exception des formations organisées dans le cadre des plans de formation médicale et non médicale.

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 30 Septembre 2016 et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux civils de Colmar ainsi qu'au Centre Hospitalier de

Guebwiller et par voie de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de Guebwiller.

Article 6 :

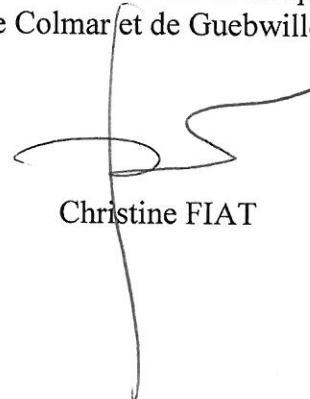
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 30 Septembre 2016.

Colmar le 9 Février 2017,
Le Directeur des Centres Hospitaliers
de Colmar et de Guebwiller,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a wavy line and a vertical stroke.

Christine FIAT



DECISION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

DIR/NA/NB/2017

Page 1 sur 2

Pfastatt, le 08 février 2017.

Le directeur délégué du Centre hospitalier de Pfastatt,

- Vu la loi n° 86-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

décide

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours est organisé au Centre hospitalier de Pfastatt, en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Article 2 - Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Article 3 - Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis de recrutement sans concours pour faire acte de candidature auprès de monsieur le directeur délégué, Centre hospitalier de Pfastatt -1 rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT.

Article 4 - La date de publication de l'avis de recrutement sans concours dans l'établissement où existent les emplois à pourvoir est le 17 février 2017. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 avril 2017 le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 - Les candidats fourniront à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Article 6 - Le recrutement sera constitué d'une phase d'admissibilité d'étude des dossiers par une commission. Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission. Les épreuves sont fixées respectivement le 27 avril 2017 et le 16 mai 2017.

 <p>CENTRE HOSPITALIER PFASTATT</p>	DECISION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS	DIR/NA/NB/2017 Page 2 sur 2
--	--	--------------------------------

Article 7 - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement.

Article 8 - La commission est composée comme suit :

Président :

- Madame Nadia ANOUN, représentante du directeur du Centre hospitalier de Pfastatt,

Membres :

- Madame Nelly LACH, Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Rouffach,
- Madame Anne SCHMITT-BEAUFILS, Responsable du pôle soins, qualité et recherche au Centre hospitalier de Pfastatt.

Article 9 - La responsable du pôle ressources humaines du Centre hospitalier de Pfastatt est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 10 - La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Directeur délégué,

Michel BENTZ

Affichage et publication :

Recueil des actes administratifs - dossier



CENTRE HOSPITALIER
PFASTATT
RH/NA/NB/2017

Tél : 03.89.52.80.01

Fax : 03.89.52.82.63

Affaire suivie par Mme BOESCH

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le Centre hospitalier de Pfastatt recrute :

- **1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié,**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, à **Monsieur le directeur délégué du Centre hospitalier de Pfastatt, 1, rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT.**

Recrutement prévu le 1^{er} juin 2017.

Date limite de dépôt des candidatures : le 20 avril 2017 le cachet de la poste faisant foi

Affichage et publication :

Bulletin d'information hebdomadaire du Centre hospitalier de Pfastatt + Préfecture départementale du Haut-Rhin + Recueil des actes administratifs + ARS + Affichage au Centre hospitalier de Pfastatt + Site internet du Centre hospitalier de Pfastatt